

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

90^e année - N° 8
AOÛT 1974

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention OMPI. Ratification. France 342

UNIONS INTERNATIONALES

- Union de Madrid. Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid 343
— Union de La Haye. Dénonciations de l'Arrangement de La Haye. de l'Acte de Londres et de l'Acte additionnel de Monaco. Belgique. Pays-Bas 352

RÉUNIONS DE L'OMPI

- Union de Madrid. Assemblée et Comité des Directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle 354
— Conférence sur la législation de l'Afrique anglophone en matière de propriété industrielle 354
— Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs 356

LÉGISLATION

- Italie. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions 365

LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre de France (Paul Mathély) 367
— Lettre du Royaume-Uni (Walter Weston) 372

- CALENDRIER 378

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Convention OMPI**Ratification****FRANCE**

Le Gouvernement de la France a déposé le 18 juillet 1974 son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

En vertu de l'article 29^{bis} de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la France, qui n'était pas liée par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention, remplit, en ayant ratifié antérieurement l'Acte de Paris (1971), la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention OMPI.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de la France le 18 octobre 1974.

Notification OMPI N° 55, du 22 juillet 1974.

Union de Madrid

Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

(du 21 juin 1974)

LISTE DES RÈGLES

Préambule

Chapitre premier: Dispositions générales

- Règle 1: Administration nationale
- Règle 2: Langue
- Règle 3: Computation des délais

Chapitre 2: Demande d'enregistrement

- Règle 4: Forme et contenu de la demande
- Règle 5: Pièces accompagnant la demande
- Règle 6: Emoluments accompagnant la demande et paiement du solde d'émolument

Chapitre 3: Demande irrégulière

- Règle 7: En général
- Règle 8: Classement des produits et des services
- Règle 9: Termes incompréhensibles

Chapitre 4: Enregistrement

- Règle 10: Contenu du registre
- Règle 11: Date de l'enregistrement international

Chapitre 5: Refus et invalidations

- Règle 12: Forme et contenu des notifications de refus et de décisions consécutives aux refus
- Règle 13: Délai de notification, inscription et transmission des refus
- Règle 14: Forme et contenu des notifications d'invalidation

Chapitre 6: Inscription des modifications

- Règle 15: Forme et contenu de la demande
- Règle 16: Demande irrégulière
- Règle 17: Inscription au registre et date de l'inscription
- Règle 18: Rectifications

Chapitre 7: Avis officieux d'échéance et renouvellement

- Règle 19: Avis officieux d'échéance
- Règle 20: Délai et conditions du renouvellement
- Règle 21: Renouvellement d'un enregistrement en partie cédé
- Règle 22: Irrégularités
- Règle 23: Inscription au registre

Chapitre 8: Certificats, notifications et publications

- Règle 24: Certificats
- Règle 25: Notifications
- Règle 26: Publications

Chapitre 9: Emoluments et taxes

- Règle 27: Emoluments et taxes requis
- Règle 28: Exemption de taxes
- Règle 29: Paiement des émoluments et des taxes
- Règle 30: Répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments

Chapitre 10: Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- Règle 31: Entrée en vigueur
- Règle 32: Dispositions transitoires

Préambule

L'Assemblée de l'Union particulière pour l'enregistrement international des marques, vu l'article 10.2)a)iii) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967,

et

le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union particulière pour l'enregistrement international des marques, vu l'article 10.4) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Nice le 15 juin 1957,

réunis à Genève en sessions extraordinaires conjointes, du 17 au 21 juin 1974,

adoptent à l'unanimité le présent Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Règle 1

Administration nationale

1) La demande d'enregistrement international d'une marque ou la demande d'inscription d'une modification touchant un tel enregistrement doit être adressée au Bureau international par l'intermédiaire de l'administration du pays d'origine ou du pays du titulaire de la marque selon les compétences attribuées par l'Arrangement.

2) La correspondance relative à la demande est adressée par le Bureau international à l'administration nationale, à laquelle il incombe de répondre.

3) Les émoluments et taxes requis sont payés directement par les intéressés, à moins que la réglementation nationale ne prescrive ou ne permette de passer par l'intermédiaire de l'administration nationale; si les émoluments et taxes requis sont payés directement par les intéressés, le Bureau international correspond directement avec eux en ce qui concerne le paiement des émoluments et taxes.

4) Lorsque la signature de l'administration nationale est requise par le présent Règlement, elle peut être remplacée par l'apposition d'un fac-similé ou d'un sceau officiel.

5) Tout pli contenant plusieurs pièces doit comprendre un bordereau identifiant chacune de ces pièces.

Règle 2

Langue

1) Pour l'exécution de l'Arrangement, la langue de travail du Bureau international est le français.

2) En particulier, la demande d'enregistrement, la demande d'inscription d'une modification touchant l'enregistrement, la correspondance relative à ces demandes, de même que les renseignements donnés par le Bureau international sur l'état du registre international, notamment les extraits du registre et les réponses données aux demandes de recherches d'antériorité, sont rédigés en langue française.

Règle 3

Computation des délais

1) Pour le Bureau international, tout délai exprimé en mois part du jour où l'événement considéré a lieu et il expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour qui correspond par son quantième à celui du point de départ du délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour correspondant, le délai expire le dernier jour de ce mois.

2) Si une communication ou un paiement doit parvenir au Bureau international dans un délai déterminé, dont le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour où le Bureau international n'est pas ouvert pour recevoir de tels communications ou paiements, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où aucune de ces circonstances n'existe.

3) Le Bureau international indique toujours la date d'expiration des délais impartis.

CHAPITRE 2

Demande d'enregistrement

Règle 4

Forme et contenu de la demande

1) La demande d'enregistrement doit être présentée en deux exemplaires, datés et signés par l'administration nationale, sur le formulaire mis gratuitement à la disposition de celle-ci par le Bureau international.

2) La demande doit contenir ou indiquer:

- a) le nom du déposant;
- b) l'adresse du déposant; s'il en est mentionné plusieurs, celle qui doit être utilisée pour la correspondance doit être indiquée;
- c) si l'adresse du déposant indique un pays autre que le pays d'origine, la raison pour laquelle ce dernier pays doit être considéré comme le pays d'origine;
- d) le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- e) les dates et numéros des dépôts et enregistrements de la marque dans le pays d'origine;
- f) le cas échéant, la mention que le dépôt indiqué selon la lettre e) ou tout autre dépôt effectué dans un autre pays de l'Union de Paris indiqué par le déposant est, au dire de ce dernier, un premier dépôt au sens de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- g) une reproduction de la marque en noir et blanc et, si la demande comprend une revendication de couleur, une

reproduction de la marque en couleur et l'indication de la ou des couleurs revendiquées;

- h) si la marque comprend une forme à trois dimensions, la mention « marque plastique »;
- i) si la marque renferme des inscriptions faites en une langue ou en des caractères insuffisamment connus du Bureau international, leur traduction en langue française ou leur translittération en caractères latins;
- k) le cas échéant, la mention « marque collective »;
- l) les produits et les services auxquels s'applique la marque, groupés dans l'ordre des classes de la classification internationale et désignés en termes précis, de préférence par les termes de la liste alphabétique de cette classification;
- m) la date à laquelle l'administration nationale a reçu la demande d'enregistrement international; doit être indiquée comme telle la date de l'enregistrement national si l'administration nationale a reçu la demande d'enregistrement international avant l'inscription de la marque au registre national;
- n) les pays pour lesquels la protection est demandée conformément à l'article 3^{ter}.1) de l'Arrangement;
- o) la période, de vingt ou de dix ans, pour laquelle l'émolument de base est payé, conformément à la règle 6.1);
- p) le montant, le mode, la date et l'auteur du paiement de l'émolument de base et, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire et du complément d'émolument, indiqués à la règle 27.1)o);
- q) une déclaration de l'administration du pays d'origine attestant que la marque est inscrite au registre national au nom de la personne et pour les produits et les services indiqués sous lettres o) et l) ci-dessus.

3) La demande peut en outre contenir:

- o) une déclaration de l'administration nationale attestant que le déposant a justifié auprès d'elle de son droit à utiliser certains éléments contenus dans la marque, tels que ceux qui sont visés à l'article 5^{bis} de l'Arrangement;
- b) si la demande concerne une marque ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs enregistrements internationaux, les dates et numéros de ces enregistrements;
- c) les indications complémentaires figurant au registre national et définissant les éléments constitutifs de la marque.

Règle 5

Pièces accompagnant la demande

1) Si la marque comprend un élément figuratif ou si le déposant entend faire enregistrer une marque verbale dans un graphisme spécial, la demande doit être accompagnée:

- i) soit d'un cliché, sans socle, permettant de reproduire la marque nettement dans tous ses détails, et dont le contour peut être compris dans un carré de 80 millimètres de côté; la distance entre les deux points du cliché les plus éloignés l'un de l'autre ne doit pas être inférieure à 15 millimètres; le cliché n'est pas retourné au déposant;

ii) soit d'une reproduction supplémentaire de la marque, exempte de toute surcharge, et de la taxe d'établissement du cliché indiquée à la règle 27.1)b).

2) Si la demande comprend une revendication de couleur, elle doit être accompagnée de quarante reproductions de la marque en couleur, en plus de celle qui figure sur la demande; si la marque se compose de plusieurs parties séparées, ces différents éléments doivent être réunis et collés, pour chacune des quarante reproductions, sur un papier dont les dimensions ne doivent pas dépasser 297 millimètres en hauteur et 210 millimètres en largeur (format A4).

3) Par une communication séparée, annexée à la demande, l'administration nationale peut indiquer que le déposant renonce à la protection dans un ou plusieurs pays, pour la totalité ou pour une partie des produits et des services indiqués dans la demande.

Règle 6

Émoluments accompagnant la demande et paiement du solde d'émolument

1) A la demande doivent être joints les émoluments indiqués à la règle 27.1)o), l'émolument de base pouvant être payé pour vingt ans ou pour une première période de dix ans.

2) Si l'émolument de base n'a été payé que pour une première période de dix ans, un solde d'émolument, dont le montant est indiqué à la règle 27.1)o)iii), doit être payé au Bureau international avant l'expiration de la période de dix ans comptés à partir de l'enregistrement international.

3) Si le solde d'émolument n'a pas été payé avant l'expiration de la période de dix ans, le titulaire perd le bénéfice de l'enregistrement et celui-ci est radié, à moins que le Bureau international ne soit en possession du solde d'émolument et de la surtaxe fixée à la règle 27.1)e) dans les six mois comptés à partir de la date d'expiration de la période de dix ans.

CHAPITRE 3

Demande irrégulière

Règle 7

En général

1) Si la demande d'enregistrement n'est pas conforme à l'Arrangement ou au présent Règlement, le Bureau international sursoit à l'enregistrement et en avise l'administration nationale; s'il s'agit du paiement des émoluments et taxes requis et si ce paiement n'est pas effectué par l'intermédiaire de l'administration nationale, le déposant ou son mandataire sont invités à régulariser la demande.

2) A défaut de régularisation dans les trois mois qui suivent la date de l'avis mentionné à l'alinéa 1), le Bureau international impartit un délai de même longueur pour régulariser la demande; il en avise, outre l'administration nationale, le déposant ou son mandataire.

3) Si la demande n'est pas régularisée dans le délai impartit en vertu de l'alinéa 2), elle est considérée comme abandonnée et les émoluments et taxes déjà payés sont remboursés.

4) Les alinéas 1) à 3) sont applicables sous réserve des règles 8 et 9.

Règle 8

Classement des produits et des services

1) Si les produits et les services ne sont pas classés ou ne sont pas groupés par classes, ou si le Bureau international estime que le classement indiqué n'est pas correct, ou que les produits et les services sont indiqués en des termes trop vagues, il soumet ses propositions quant au classement à l'administration nationale, à moins que celle-ci n'y ait renoncé. Si, par suite de ces propositions, il y a lieu de payer un montant au titre de l'émolument supplémentaire indiqué à la règle 27.1)o)iv), le Bureau international en informe le déposant ou son mandataire, ou l'administration nationale si les émoluments et taxes requis ont été payés par l'intermédiaire de cette administration.

2) Dans les cas visés à l'alinéa 1), le Bureau international informe en outre le déposant ou son mandataire, ou l'administration nationale si les émoluments et taxes requis ont été payés par l'intermédiaire de cette administration, qu'il y a lieu de payer une taxe de classement, dont le montant est fixé à la règle 27.1)c).

3) Le montant dû au titre de l'émolument supplémentaire et de la taxe de classement doit être payé dans un délai de trois mois à compter de la date des propositions du Bureau international.

4) Si, à l'expiration du délai visé à l'alinéa 3), le Bureau international n'a pas reçu d'avis contraire au sujet de ses propositions et si le montant dû au titre de l'émolument supplémentaire et de la taxe de classement a été payé dans le même délai, il enregistre la marque avec le classement qu'il a proposé, sous réserve de la règle 7.

5) En cas d'avis contraire reçu dans le délai visé à l'alinéa 3), le Bureau international peut, soit faire de nouvelles propositions, si ce délai le permet, soit, si le montant dû au titre de l'émolument supplémentaire et de la taxe de classement a été payé dans ce délai, enregistrer la marque avec le classement qu'il juge approprié, sous réserve de la règle 7.

6) Si le montant dû au titre de l'émolument supplémentaire n'est pas payé dans le délai visé à l'alinéa 3), la demande est considérée comme abandonnée et les émoluments et taxes déjà payés sont remboursés.

7) Nonobstant l'alinéa 3), la règle 7.2) et 3) est applicable par analogie si le montant dû au titre de la taxe de classement n'a pas été payé à l'expiration du délai visé à l'alinéa 3).

Règle 9

Termes incompréhensibles

Si le Bureau international estime qu'un terme figurant dans la liste des produits et des services est incompréhensible, il en avise l'administration nationale et lui impartit un délai de trois mois à compter de la date de cet avis, soit pour

démontrer que le terme est compréhensible, soit pour demander la radiation du terme incompréhensible. Si, sur la base des arguments présentés ou d'autres considérations, le Bureau international estime que le terme est compréhensible, il le traite selon le sens qui peut lui être attribué; sinon, le Bureau international enregistre la marque avec le terme incompréhensible, à condition que l'administration nationale ait indiqué la classe dans laquelle le terme devrait être rangé, et indique qu'à son avis ce terme est incompréhensible; si aucune classe n'a été indiquée par l'administration nationale, le Bureau international supprime ce terme d'office.

CHAPITRE 4 Enregistrement

Règle 10 Contenu du registre

1) Le Bureau international enregistre la marque avec les indications suivantes:

- a) la date de l'enregistrement;
- b) la date à laquelle la marque a été effectivement inscrite au registre international;
- c) la période, de vingt ou de dix ans, pour laquelle l'émolument de base a été payé;
- d) le numéro d'ordre de l'enregistrement;
- e) le nom et l'adresse du titulaire de la marque; s'il est mentionné plusieurs adresses, celle qui doit être utilisée pour la correspondance;
- f) si l'adresse indique un pays autre que le pays d'origine, la raison pour laquelle ce dernier pays doit être considéré comme le pays d'origine;
- g) une reproduction de la marque et, le cas échéant, l'indication de la ou des couleurs revendiquées ou la mention « marque plastique »;
- h) le cas échéant, la traduction en langue française ou la translittération en caractères latins des inscriptions visées à la règle 4.2)i);
- i) le cas échéant, la mention « marque collective »;
- k) les produits et les services auxquels s'applique la marque, groupés selon les classes de la classification internationale;
- l) le pays d'origine, les dates et numéros des dépôts et enregistrements de la marque dans ce pays à la date de la demande d'enregistrement international et, le cas échéant, la mention que ce dépôt ou tout autre dépôt effectué dans un autre pays de l'Union de Paris indiqué par le déposant est, au dire de ce dernier, un premier dépôt au sens de l'article 4 de la Convention de Paris;
- m) les pays pour lesquels la protection est demandée, avec, le cas échéant, les renoncements à la protection communiqués en vertu de la règle 5.3);
- n) les indications de service du Bureau international.

2) Figurent au registre, le cas échéant, les indications facultatives visées à la règle 4.3).

3) Les indications relatives au mandataire sont portées au dossier de l'enregistrement international.

Règle 11

Date de l'enregistrement international

1) L'enregistrement international porte la date du jour où le Bureau international est en possession d'une demande conforme à l'Arrangement et au présent Règlement.

2) Toutefois

- a) l'enregistrement international porte la date du jour où l'administration du pays d'origine a reçu la demande d'enregistrement international si, dans les deux mois qui suivent cette date, le Bureau international est en possession de cette demande et si cette dernière est conforme à l'Arrangement et au présent Règlement;
- b) lorsque l'administration nationale a reçu la demande d'enregistrement international avant l'inscription de la marque au registre national, l'enregistrement international porte la date de cette inscription si, dans les deux mois qui suivent cette date, le Bureau international est en possession de cette demande et si cette dernière est conforme à l'Arrangement et au présent Règlement;
- c) lorsque la demande est irrégulière en ce qui concerne le classement des produits et des services, il n'est pas porté préjudice à la date de l'enregistrement international si le montant dû au titre de la taxe de classement et, le cas échéant, le montant dû au titre de l'émolument supplémentaire ont été payés dans le délai de trois mois visé à la règle 8.3);
- d) dans les cas où la règle 9 est applicable, il n'est pas porté préjudice à la date de l'enregistrement international.

CHAPITRE 5

Refus et invalidations

Règle 12

Forme et contenu des notifications de refus et de décisions consécutives aux refus

1) Les refus de protection, provisoires ou définitifs, de même que les décisions finales consécutives à un refus doivent être notifiés au Bureau international, sous pli recommandé, séparément pour chaque marque, en trois exemplaires identiques et signés.

2) La notification du refus de protection doit indiquer:

- a) l'administration qui a prononcé le refus;
- b) le numéro de l'enregistrement international visé et celui de l'enregistrement national de base;
- c) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international visé;
- d) les motifs du refus;
- e) si le refus n'affecte pas la totalité des produits et des services, ceux pour lesquels la protection est refusée;
- f) la ou les marques antérieures, nationales ou internationales, opposées à l'enregistrement international visé, les produits et les services pour lesquels sont enregistrées les marques nationales opposées (cette indication pouvant se faire dans la langue originale utilisée dans le registre national), les dates et numéros d'enregistrement

des marques opposées et le nom et l'adresse de leurs titulaires; une reproduction des marques nationales opposées doit être jointe à chaque exemplaire de la notification si elles comportent un élément figuratif ou un graphisme spécial;

- g) les dispositions essentielles de la loi nationale applicables en la matière;
- h) le délai de recours et l'autorité à laquelle le recours doit être adressé, avec l'indication, le cas échéant, que le recours doit être présenté par l'intermédiaire d'un mandataire local;
- i) la date à laquelle le refus a été prononcé.

3) La notification d'une décision finale consécutive à un refus doit indiquer le numéro et la date de l'enregistrement international visé, ainsi que le nom et l'adresse du titulaire de cet enregistrement.

Règle 13

Délai de notification, inscription et transmission des refus

1) La notification du refus de protection doit être expédiée au Bureau international dans le délai prévu par la loi nationale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date à laquelle la marque ou la demande d'extension territoriale a été inscrite au registre international; le cachet de la poste fait foi. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, la notification est traitée par le Bureau international comme si elle avait été expédiée vingt jours avant la date de sa réception par le Bureau international; toutefois, si la date d'expédition ainsi déterminée est antérieure à la date à laquelle le refus a été prononcé, la notification est traitée par le Bureau international comme si elle avait été expédiée à cette dernière date.

2) La notification du refus n'est pas traitée comme telle par le Bureau international:

- i) si, selon le cachet de la poste, elle a été expédiée au Bureau international après l'expiration du délai d'une année visé à l'alinéa 1);
- ii) si, le cachet de la poste étant illisible ou faisant défaut, elle parvient au Bureau international plus de vingt jours après l'expiration du délai d'une année visé à l'alinéa 1);
- iii) si elle n'indique pas l'administration qui a prononcé le refus;
- iv) si elle ne porte pas la signature de cette administration;
- v) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international visé, à moins que d'autres indications contenues dans la notification ne permettent d'identifier cet enregistrement;
- vi) si elle n'indique aucun motif de refus.

3) Dans les cas visés à l'alinéa 2), le Bureau international

- i) transmet un exemplaire de la notification du refus à l'administration du pays d'origine et au titulaire de la marque ou à son mandataire;
- ii) informe l'administration qui a envoyé la notification, l'administration du pays d'origine et le titulaire de la marque ou son mandataire que la notification du refus

n'est pas traitée comme telle par le Bureau international, et en indique les raisons.

4) Dans les cas non visés à l'alinéa 2), le Bureau international inscrit sans retard le refus au registre international et transmet un exemplaire de la notification à l'administration du pays d'origine et au titulaire de la marque ou à son mandataire. Toutefois, si la notification n'est pas conforme à la règle 12.1) et 2) sur des points non visés à l'alinéa 2) de la présente règle, l'administration qui a prononcé le refus est tenue de régulariser sans retard la notification à la demande du Bureau international, de l'administration du pays du titulaire de la marque, du titulaire de la marque ou de son mandataire.

Règle 14

Forme et contenu des notifications d'invalidation

1) Les invalidations doivent être notifiées au Bureau international, séparément pour chaque marque, en trois exemplaires identiques, datés et signés.

2) La notification doit indiquer:

- a) l'autorité qui a prononcé l'invalidation;
- b) le numéro de l'enregistrement international visé et, le cas échéant, celui de l'enregistrement national de base;
- c) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international visé;
- d) si l'invalidation n'affecte pas la totalité des produits et des services, ceux pour lesquels elle a été prononcée;
- e) la ou les marques antérieures, nationales ou internationales, opposées à l'enregistrement international visé, leurs dates et numéros d'enregistrement, ainsi que le nom et l'adresse de leurs titulaires;
- f) les dispositions essentielles de la loi nationale applicables en la matière;
- g) le cas échéant, le délai de recours et l'autorité à laquelle le recours doit être adressé.

3) Le Bureau international est autorisé à demander à l'administration du pays dont émane l'invalidation de lui fournir un complément d'information et, notamment, de lui indiquer les motifs.

CHAPITRE 6

Inscription des modifications

Règle 15

Forme et contenu de la demande

1) Les demandes d'inscription de modifications touchant l'enregistrement international, telles que l'extension territoriale à un ou plusieurs pays, pour l'ensemble ou pour une partie des produits et des services, la transmission, la cession partielle pour une partie des produits et des services ou pour une partie des pays, la radiation de l'enregistrement international ou de la marque nationale de base, la limitation de la liste des produits et des services, les modifications du nom ou de l'adresse du titulaire de l'enregistrement international, doivent être présentées en un exemplaire, daté et signé par l'administration du pays du titulaire de la marque, sur le formulaire

mis gratuitement à sa disposition par le Bureau international. Il en est de même, sous réserve de la règle 17.4), pour les demandes d'inscription de modifications qui ont trait au mandataire.

2) La demande doit indiquer dans tous les cas:

- a) le numéro de l'enregistrement international visé et, le cas échéant, celui de l'enregistrement national de base;
- b) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international visé;
- c) le montant, le mode, la date et l'auteur du paiement de la taxe indiquée à la règle 27.1)d) et f).

3) A la demande doit être jointe la taxe indiquée à la règle 27.1)d) et f).

Règle 16

Demande irrégulière

1) Si la demande d'inscription n'est pas conforme à l'Arrangement ou au présent Règlement, le Bureau international sursoit à l'inscription et en avise l'administration nationale; s'il s'agit du paiement du complément d'émolument ou de la taxe requise et si ce paiement n'est pas effectué par l'intermédiaire de l'administration nationale, le titulaire de la marque ou son mandataire sont invités à régulariser la demande.

2) A défaut de régularisation dans les trois mois qui suivent la date de l'avis mentionné à l'alinéa 1), le Bureau international impartit un délai de même longueur pour régulariser la demande; il en avise, outre l'administration nationale, le titulaire de la marque ou son mandataire.

3) Si la demande n'est pas régularisée dans le délai impartit en vertu de l'alinéa 2), elle est considérée comme abandonnée et les émoluments et taxes déjà payés sont remboursés.

Règle 17

Inscription au registre et date de l'inscription

1) La modification touchant l'enregistrement international est inscrite au registre international à la date du jour où le Bureau international est en possession d'une demande d'inscription conforme à l'Arrangement et au présent Règlement.

2) La cession partielle est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement dont une partie a été cédée et sur une page à part reproduisant l'ensemble des éléments qui se rapportent à la partie cédée; cette dernière porte le numéro de l'enregistrement dont une partie a été cédée, accompagné d'une lettre majuscule.

3) Les modifications qui ont trait au mandataire sont inscrites au dossier de l'enregistrement international à la date du jour où le Bureau international est en possession d'une demande conforme au présent Règlement.

4) Les modifications visées à l'alinéa 3) doivent également être inscrites sur la base des indications fournies par l'administration nationale lors du renouvellement ou dans la demande d'inscription d'une modification touchant l'enregistrement. La révocation du mandat ou la renonciation au mandat doivent en outre être inscrites sur communication écrite faite

directement au Bureau international par le titulaire ou le mandataire; le Bureau international informe l'administration nationale d'une telle renonciation ou révocation. S'il est patent que le mandataire inscrit n'exerce plus sa profession, le Bureau international le radie d'office.

Règle 18

Rectifications

1) Les erreurs imputables au Bureau international qui affectent les enregistrements ou inscriptions au registre international, leur notification ou leur publication doivent, en tout temps, être rectifiées par le Bureau international.

2) Les erreurs imputables à une administration nationale qui affectent les enregistrements ou inscriptions au registre international, leur notification ou leur publication et qui, de l'avis du Bureau international, sont susceptibles de porter atteinte aux droits découlant de l'enregistrement international doivent, à la demande de cette administration, être rectifiées par le Bureau international.

3) Toute demande de rectification visée à l'alinéa 2) doit parvenir au Bureau international au plus tard dans les trois mois qui suivent la publication de l'enregistrement visé.

4) Les erreurs, autres que celles visées à l'alinéa 2), imputables à une administration nationale et qui affectent les enregistrements ou inscriptions au registre international, leur notification ou leur publication doivent, en tout temps, être rectifiées par le Bureau international.

5) Le Bureau international inscrit les rectifications dans le registre international.

6) Dans la mesure où un refus prononcé par une administration nationale porte sur un élément rectifié, la règle 13 est applicable par analogie; la date de la publication de la rectification doit être considérée par le Bureau international comme étant celle de l'inscription visée à la règle 13.1).

CHAPITRE 7

Avis officieux d'échéance et renouvellement

Règle 19

Avis officieux d'échéance

Six mois avant l'expiration de la période de vingt ans en cours ou, si l'émolument de base a été payé pour une première période de dix ans, six mois avant l'expiration de cette période, le Bureau international rappelle au titulaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date de cette expiration.

Règle 20

Délai et conditions du renouvellement

1) Les émoluments requis pour le renouvellement sont l'émolument de base, le complément d'émolument et, le cas échéant, l'émolument supplémentaire, fixés à la règle 27.1)a)i), iv) et v).

2) Les émoluments requis pour le renouvellement ne peuvent pas être payés plus d'une année avant la date d'expiration de la période en cours.

3) Ils doivent être payés au plus tard à la date d'expiration de la période en cours. Toutefois, ils peuvent être payés après cette date, mais au plus tard à l'expiration du délai de grâce de six mois prévu à l'article 7.5) de l'Arrangement, si la surtaxe fixée à la règle 27.1)e) est payée dans le même délai.

4) Le paiement des émoluments et, le cas échéant, de la surtaxe doit être accompagné des indications prévus à la règle 29.2) et, le cas échéant, de l'indication des pays ayant fait usage de la faculté offerte par l'article 3^{bis} de l'Arrangement pour lesquels la protection n'est plus demandée.

5) Le paiement des émoluments requis doit être fait directement par les intéressés, à moins que la réglementation du pays du titulaire ne prescrive ou ne permette de les payer par l'intermédiaire de l'administration de ce pays; si le paiement est fait directement par les intéressés, le Bureau international correspond directement avec eux.

6) Ne constituent pas une modification selon l'article 7.2) de l'Arrangement la limitation, visée à l'alinéa 4), de la liste des pays pour lesquels la protection est demandée ni, s'il s'agit du premier renouvellement d'un enregistrement effectué avant le 15 décembre 1966, le groupement des produits et des services selon les classes de la classification internationale.

Règle 21

Renouvellement d'un enregistrement en partie cédé

Le renouvellement d'un enregistrement qui a été l'objet d'une cession partielle est effectué séparément pour la part du cédant et celle du cessionnaire, les conditions du renouvellement s'appliquant dans leur totalité et séparément aussi bien au cédant qu'au cessionnaire.

Règle 22

Irrégularités

1) Si les conditions du renouvellement exigées par l'Arrangement ou le présent Règlement ne sont pas remplies, le Bureau international en avise le titulaire de la marque ou son mandataire, ou l'administration du pays du titulaire si les émoluments requis ont été payés par l'intermédiaire de cette administration.

2) Lorsque les produits et les services ont été groupés, tel que prévu à la règle 20.6), selon les classes de la classification internationale, et que le Bureau international estime que ce groupement n'est pas correct, celui-ci, avant d'en décider, avise le titulaire de la marque ou son mandataire, ou l'administration du pays du titulaire si les émoluments requis ont été payés par l'intermédiaire de cette administration; dans la mesure où le permettent les délais visés à l'alinéa 3), il leur impartit un délai pour se prononcer et, le cas échéant, pour payer le montant dû au titre de l'émolument supplémentaire.

3) L'enregistrement n'est pas renouvelé et les émoluments déjà payés sont remboursés si les conditions du renouvellement ne sont pas remplies

- i) avant l'expiration de la période en cours, ou
- ii) dans les six mois qui suivent cette expiration, moyennant le paiement de la surtaxe fixée à la règle 27.1)e).

Règle 23

Inscription au registre

1) S'il est conforme à l'Arrangement et au présent Règlement, le renouvellement est inscrit au registre international à la date d'expiration de la période en cours; il porte également cette date s'il est effectué dans les six mois qui suivent la date d'expiration.

2) L'inscription comprend les indications suivantes:

- a) la date du renouvellement;
- b) la durée des effets du renouvellement;
- c) le numéro d'ordre de l'enregistrement renouvelé;
- d) le nom et l'adresse du titulaire de la marque; s'il est mentionné plusieurs adresses, celle qui doit être utilisée pour la correspondance;
- e) si l'adresse indique un pays qui n'est pas membre de l'Union de Madrid, la raison pour laquelle le titulaire de la marque est habilité à être titulaire d'un enregistrement international;
- f) une reproduction de la marque et, le cas échéant, l'indication de la ou des couleurs revendiquées ou la mention « marque plastique »;
- g) le cas échéant, la traduction en langue française ou la translittération en caractères latins des inscriptions visées à la règle 4.2)i);
- h) le cas échéant, la mention « marque collective »;
- i) les produits ou les services, groupés selon les classes de la classification internationale; si, par suite d'une limitation de la liste des produits et des services, celle-ci n'est pas identique pour tous les pays, les différences sont indiquées; en cas de refus prononcé pour une partie des produits et des services, seul est indiqué le nom du ou des pays qui ont prononcé un tel refus;
- k) les pays pour lesquels les émoluments requis pour le renouvellement ont été payés et pour lesquels la marque est encore enregistrée;
- l) le cas échéant, les indications facultatives visées à la règle 4.3);
- m) les indications de service du Bureau international.

CHAPITRE 8

Certificats, notifications et publications

Règle 24

Certificats

1) Le Bureau international adresse à l'administration du pays d'origine, à l'intention du titulaire de la marque, un certificat reproduisant les indications portées au registre international lors de l'enregistrement.

2) Il adresse au titulaire de la marque ou à son mandataire, ou à l'administration du pays du titulaire dans les cas où le renouvellement a été effectué par l'intermédiaire de cette administration, un certificat reproduisant les indications portées au registre international lors du renouvellement.

Règle 25 Notifications

1) Le Bureau international notifie aux administrations des pays intéressés les enregistrements, ainsi que les refus de protection provisoires et définitifs, les décisions finales consentives à un refus, les invalidations, les renouvellements, les radiations et autres modifications inscrits au registre international.

2) Il adresse au titulaire de la marque ou à son mandataire un exemplaire des notifications des refus de protection provisoires et définitifs, des décisions finales consécutives à un refus et des invalidations inscrits au registre international, ainsi qu'une copie des inscriptions de modifications faites audit registre.

Règle 26 Publications

1) Le Bureau international publie mensuellement, dans une revue intitulée « Les Marques internationales », les enregistrements, les renouvellements, les radiations et autres modifications inscrits au registre international; toutefois, les refus de protection, les décisions finales consécutives à un refus et les invalidations ne sont pas publiés; les numéros des enregistrements radiés faute de paiement du solde d'émolument dû pour la deuxième période de dix ans ne sont publiés qu'après l'expiration du délai de grâce indiqué à la règle 6.3).

2) Au commencement de chaque année, le Bureau international publie des tables indiquant, dans l'ordre alphabétique de leurs titulaires, les enregistrements qui ont été l'objet d'une publication au cours de l'année précédente, à l'exception des enregistrements visés à l'alinéa 1), dernière phrase; les enregistrements radiés durant la période en cours et ceux dont l'enregistrement national de base a été radié sont toutefois indiqués par leurs seuls numéros.

3) Le Bureau international publie également des statistiques annuelles relatives à l'enregistrement international des marques.

4) Chaque administration a le droit de recevoir du Bureau international, pour chaque unité correspondant à la classe de contribution choisie conformément à la Convention de Paris, deux exemplaires gratuits et deux exemplaires à moitié prix de la revue « Les Marques internationales ».

CHAPITRE 9 Émoluments et taxes

Règle 27 Émoluments et taxes requis

1) Le Bureau international perçoit les émoluments et taxes suivants, payables d'avance, en francs suisses:

	Fr.s.
a) Émoluments pour l'enregistrement ou le renouvellement	
i) émoluments de base pour 20 ans (règles 6.1 et 20.1))	480
ii) émoluments de base pour une première période de 10 ans (règle 6.1))	280
iii) solde de l'émolument de base pour la deuxième période de 10 ans (règle 6.2))	380
iv) émoluments supplémentaires pour chaque classe de produits et de services en sus de la troisième (article 8.2)b) de l'Arrangement)	48
v) complément d'émolument pour l'extension territoriale à un pays (articles 3 ^{er} .2), 7.1) et 8.2)c) de l'Arrangement)	48
b) Taxe d'établissement du cliché (règle 5.1))	60
c) Taxe de classement des produits et des services (règle 8.2))	
i) si les produits et les services n'ont pas été classés ou n'ont pas été groupés par classes	40
et par mot en sus du vingtième	2
ii) si le classement indiqué est incorrect, par mot (mais aucune taxe si le nombre de mots qui ont fait l'objet du reclassement est égal ou inférieur à 19)	2
d) Taxe d'inscription d'une extension territoriale demandée postérieurement à l'enregistrement (article 3 ^{er} .2) de l'Arrangement)	100
e) Surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce (règles 6.3) et 20.3)): 50 % des émoluments requis selon la lettre a)	
f) Taxe d'inscription d'une modification (article 9.4) de l'Arrangement et règle 15)	
i) transmission totale de l'enregistrement	100
ii) cession partielle de l'enregistrement, pour une partie des produits et des services ou pour une partie des pays	100
iii) limitation de la liste des produits et des services demandés postérieurement à l'enregistrement, pour l'ensemble ou pour une partie des pays, sauf dans le cas visé à la règle 28.d)	70
iv) modification du nom et de l'adresse du titulaire de la marque	
pour une seule marque	50
pour chacune des marques suivantes du même titulaire, si la même modification est demandée en même temps	10
v) institution d'un mandataire, changement de mandataire, modification de son nom et de son adresse, sauf dans les cas visés à la règle 28.h) pour une seule marque	20
pour chacune des marques suivantes du même titulaire, si le même changement ou la même modification est demandé en même temps	10

	Fr.s.
g) Taxe de communication d'un renseignement sur le contenu du registre international (article 5 ^{ter} .1) de l'Arrangement)	
i) établissement d'un extrait du registre	55
ii) autre attestation ou renseignement donné par écrit	
pour une seule marque	40
pour chacune des marques suivantes du même titulaire, si le même renseignement est demandé en même temps	10
iii) autre renseignement donné verbalement, par marque	10
iv) envoi d'un tiré à part ou d'une photocopie de la publication de l'enregistrement, par marque ou par page, sous réserve de la lettre h)iii) ci-dessous	5
h) Taxes de recherches d'antériorité parmi les marques internationales (article 5 ^{ter} .2) de l'Arrangement)	
i) recherches d'identité	
portant sur les éléments verbaux d'une marque applicable à trois classes de produits et de services au plus	30
si la marque est applicable à plus de trois classes portant sur les éléments figuratifs d'une marque applicable à trois classes de produits et de services au plus	60
si la marque est applicable à plus de trois classes	50
si la marque est applicable à plus de trois classes	100
ii) recherches d'analogie	
portant sur les éléments verbaux et figuratifs d'une marque applicable à trois classes de produits et de services au plus	100
pour chaque classe en sus de la troisième	10
iii) envoi d'un tiré à part ou d'une photocopie de la publication de l'enregistrement d'une marque signalée dans la réponse à une demande de recherche d'antériorité	
par marque ou par page	1

(2) Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixe lui-même le montant, pour les opérations à effectuer d'urgence, ainsi que pour des prestations non prévues par la présente règle.

3) En cas de modification du montant des émoluments et des taxes, le nouveau montant est applicable aux enregistrements internationaux qui portent la date de l'entrée en vigueur de la modification ou une date postérieure, ainsi qu'aux renouvellements d'enregistrements internationaux dont la période en cours expire à cette date ou à une date postérieure. En ce qui concerne le solde d'émolument dû pour la deuxième période de dix ans, le nouveau montant est applicable si le solde d'émolument est payé après l'entrée en vigueur de la modification.

Règle 28

Exemption de taxes

Sont exemptes de taxes:

- a) la radiation totale d'un enregistrement international;

- b) la renonciation à la protection dans une partie des pays;
- c) la limitation de la liste des produits et des services pour une partie des pays, si elle est déclarée conjointement avec la demande d'enregistrement international;
- d) la limitation de la liste des produits et des services demandée par l'administration nationale selon l'article 6.4), première phrase, de l'Arrangement;
- e) l'inscription au registre international de l'annulation ou de la radiation de la marque nationale de base, de la renonciation ou de toute autre cause mettant fin à la protection de cette marque;
- f) la mention, au registre international, d'une action judiciaire ou d'un jugement définitif visant la marque nationale de base (article 6.4), seconde phrase, de l'Arrangement);
- g) toute inscription faite au registre international par suite d'un avis de refus provisoire ou définitif ou d'une décision judiciaire;
- h) l'institution d'un mandataire dans le cas visé à la règle 4.2)d) et l'inscription des modifications ayant trait au mandataire visées à la règle 17.4).

Règle 29

Paiement des émoluments et des taxes

1) Les émoluments et taxes à payer au Bureau international peuvent être payés:

- a) par un prélèvement sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international;
- b) par un transfert sur un compte bancaire du Bureau international;
- c) par un chèque bancaire;
- d) par un versement ou un virement au compte de chèques postaux du Bureau international;
- e) par un versement en espèces.

2) Lors de chaque paiement d'un émolument ou d'une taxe, il y a lieu d'en indiquer le but, ainsi que la marque visée, le nom du déposant ou, si la marque est inscrite au registre international, celui du titulaire de la marque, ainsi que le numéro et la date de l'enregistrement international visé.

3) Un émolument ou une taxe est considéré comme payé, au sens du présent Règlement, à la date à laquelle le Bureau international reçoit le montant requis ou, si le montant requis est disponible sur un compte ouvert auprès du Bureau international, à la date à laquelle ledit Bureau reçoit l'ordre de prélever le montant sur ce compte.

Règle 30

Répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments

Le coefficient mentionné à l'article 8.5) de l'Arrangement et dont bénéficient les pays à examen préalable pour la répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments est le suivant:

- pour les pays qui procèdent à un examen des seules causes absolues de nullité deux

pour les pays qui précèdent, en outre, à un examen d'antériorité

- a) sur opposition des tiers trois
b) d'office quatre

CHAPITRE 10

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Règle 31

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975 et remplace, à partir de cette date, le Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 29 avril 1970.

Règle 32

Dispositions transitoires

1) Si un enregistrement comportant deux dates d'enregistrement est renouvelé dans les délais requis compte tenu de chacune de ces deux dates, la date la plus ancienne est prise en considération pour déterminer la date du renouvellement.

2) Si le renouvellement n'est effectué dans les délais requis qu'en ce qui concerne les pays auxquels s'applique la date d'enregistrement la plus récente, cette dernière est prise en considération pour déterminer la date du renouvellement.

Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Dénonciations de l'Arrangement de La Haye (1925),
de l'Acte de Londres (1934)
et de l'Acte additionnel de Monaco (1961)

BELGIQUE et PAYS-BAS

Le Département politique fédéral suisse a adressé la notification suivante aux gouvernements des Etats membres de l'Union de Paris:

« En application de l'article 22, 4^e alinéa de l'Arrangement de La Haye, révisé à Londres le 2 juin 1934, qui renvoie à l'article 17^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

- le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas a déposé le 28 décembre 1973 auprès du Gouvernement suisse trois instruments portant dénonciation pour le Royaume en Europe des arrangements et de l'acte de Monaco cités ci-dessus, en précisant que lesdits arrangements resteront en vigueur pour le Surinam et les Antilles néerlandaises,
- le Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur du Royaume de Belgique a déposé le 29 décembre

1973 auprès du Gouvernement suisse trois instruments portant dénonciation pour le Royaume de Belgique des arrangements et de l'acte de Monaco précités.

A la demande des Gouvernements des Pays-Bas et de la Belgique, les dénonciations respectives prendront effet le 1^{er} janvier 1975.

Berne, le 26 juillet 1974. »

Note du Gouvernement des Pays-Bas

A l'occasion de la dénonciation de l'Arrangement de La Haye pour « le Royaume des Pays-Bas en Europe » et le maintien de son application pour les Antilles néerlandaises et Surinam, nous publions pour l'information de nos lecteurs la Note suivante, adressée par le Gouvernement des Pays-Bas au Gouvernement de la Suisse, qui expose le point de vue néerlandais à ce sujet:

Se référant à la Note du Bureau international de l'OMPI, en date du 8 février 1974, relative à la dénonciation, par le Royaume des Pays-Bas, de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925 tel que révisé à Londres le 2 juin 1934 et de l'Acte de Monaco du 18 novembre 1961 additionnel audit Arrangement tel que révisé à Londres, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas tient à présenter les commentaires suivants:

On sait que la Charte du Royaume des Pays-Bas modifiant les liens constitutionnels existant entre les principaux territoires du Royaume (à savoir les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises) est entrée en vigueur le 29 décembre 1954. Depuis cette date, les affaires du Royaume sont administrées conformément à la procédure énoncée dans la Charte, qui prévoit une coopération sur un pied d'égalité entre les trois territoires du Royaume. Le Royaume, qui est un sujet de droit international, est responsable des relations extérieures des trois territoires qui, individuellement, ne sont pas des sujets de droit international. La Charte prévoit néanmoins que les Gouvernements des trois pays se prononcent indépendamment sur la question de savoir si un accord leur sera applicable ou non. La structure constitutionnelle actuelle ne permet donc pas de reconnaître à l'un de ces pays le rôle d'une métropole dotée de colonies, si bien qu'aucun d'eux ne peut être qualifié de « territoire métropolitain » au sens traditionnel du terme.

La situation constitutionnelle décrite ci-dessus a déjà été reconnue sur le plan international et en tout cas dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

Le Bureau international a soulevé la question de savoir si une dénonciation partielle des arrangements en question, c'est-à-dire une dénonciation valable pour une partie du territoire d'un Etat, était possible aux termes de l'article 22 de l'Arrangement de La Haye (Acte de Londres) conjugué avec les articles 16^{bis} et 17^{bis} de la Convention de Paris. On doit

répondre à cette question par l'affirmative en se fondant sur les arguments suivants :

1. L'article 17^{bis} de la Convention de Paris (Acte de Londres) semble évidemment se rapporter à une dénonciation émanant d'un Etat dans son ensemble. La possibilité d'une dénonciation partielle ressort plus clairement de l'article 16^{bis}, deuxième alinéa, de la Convention.

En 1934, les rédacteurs du traité ne pouvaient pas prévoir un système constitutionnel du type décrit ci-dessus et l'article 16^{bis} est, en fait, caractéristique de l'esprit de l'époque coloniale. Dans ses recommandations concernant la Namibie (21 juin 1971), la Cour internationale de Justice a néanmoins considéré qu'« un instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système constitutionnel en vigueur à la date de l'interprétation » (texte original non souligné). En interprétant la disposition en question, il convient donc, conformément aux principes énoncés par la Cour, de tenir compte des modifications fondamentales qu'a subi le système colonial au cours des quarante dernières années. Au Royaume des Pays-Bas, ces modifications ont abouti au système constitutionnel actuel.

De ce fait, l'article 16^{bis}, deuxième alinéa, ne peut être interprété autrement que par analogie. On peut donc considérer, comme le Bureau international l'a lui-même indiqué, qu'« Une dénonciation peut s'appliquer à tout ou partie du (...) territoire d'un Etat ». Il faut bien entendu ajouter qu'une telle interprétation par analogie n'est évidemment pas possible lorsqu'un Etat désire dénoncer la Convention (ou l'Acte de Londres) pour une partie de son territoire que sa propre Constitution ne reconnaît pas comme une entité indépendante; en d'autres termes, une dénonciation partielle doit toujours être fondée sur la structure constitutionnelle du pays en cause. Comme cela a été démontré, le Royaume des Pays-Bas remplit cette condition.

2. Si l'on admet que le Royaume des Pays-Bas comprend trois « territoires dont il assure les relations internationales » (Acte de La Haye, article 27), on peut dire que le Royaume peut faire une dénonciation partielle aux termes de l'article 28. Pour la même raison, il semble qu'une dénonciation partielle soit possible aux termes de l'article 24 du texte de Stockholm de 1967, de la Convention de Paris, qui procède directement de l'article 17^{bis}. L'article 24 indique que « tout pays (...) peut (...) notifier (...) que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie [des territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures] ».

Le Bureau international considère à juste titre que la dénonciation des textes de 1925 et de 1934 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, de même que celle de l'Acte additionnel de Monaco, est due au fait que la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles industriels, loi qui n'est pas compatible avec les Arrangements précités, entrera en vigueur

le 1^{er} janvier 1975. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la Loi uniforme Benelux ne s'applique qu'aux Pays-Bas et ne s'étend pas à Surinam ni aux Antilles néerlandaises. Il n'y avait donc pas de raison que ces pays dénoncent les arrangements précités en raison de l'entrée en vigueur de la Loi uniforme Benelux. Ils n'ont pas non plus exprimé le désir de le faire pour d'autres raisons. C'est pourquoi la dénonciation du Royaume des Pays-Bas ne concerne que le Royaume des Pays-Bas en Europe et ne s'applique pas à Surinam ni aux Antilles néerlandaises.

En ce qui concerne l'application de l'Arrangement de La Haye à la suite de la dénonciation faite au nom des Pays-Bas, il est vrai, comme l'a indiqué le Bureau international, que tous les dépôts internationaux de dessins et modèles industriels effectués avant le 1^{er} janvier 1975 « continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier, dans le pays qui a dénoncé (...), de la même protection que s'ils y avaient été directement déposés » (article 22.4) du texte de Londres de l'Arrangement de La Haye). Cette protection est maintenue dans tout le Royaume, mais la signification pratique de cette disposition est nulle. En effet, les Pays-Bas n'auront la possibilité d'obtenir une protection des dessins et modèles industriels par le moyen d'un dépôt qu'après le 1^{er} janvier 1975. Avant cette date, les dépôts internationaux ne peuvent pas bénéficier aux Pays-Bas de « la même protection que s'ils y avaient été directement déposés »; la disposition ayant pour effet de maintenir cette protection n'a donc aucune conséquence pratique. On ne saurait en aucun cas déduire de l'article 22.4) que les dépôts effectués avant le 1^{er} janvier 1975 bénéficieront de la protection découlant de la Loi uniforme Benelux qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1975 seulement.

Le Bureau international a justement estimé qu'après le 1^{er} janvier 1975, les dépôts internationaux émanant de Surinam ou des Antilles néerlandaises produiront des effets juridiques pour les autres pays de l'Union. Théoriquement, les dépôts internationaux émanant d'autres pays de l'Union peuvent produire des effets juridiques à Surinam et aux Antilles néerlandaises. Il n'en résulte toutefois aucune conséquence pratique étant donné que ni Surinam ni les Antilles néerlandaises n'ont encore de législation assurant la protection des dessins et modèles industriels par le moyen d'un dépôt.

Enfin, le Royaume des Pays-Bas se rallie à l'opinion émise par le Bureau international, selon laquelle la décision de 1963 relative aux excédents et aux déficits reste en vigueur pour le Royaume en ce qui concerne les dépôts internationaux émanant des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et de Surinam, pour autant qu'ils aient été effectués avant le 1^{er} janvier 1975, et en ce qui concerne les dépôts internationaux émanant des Antilles néerlandaises et de Surinam, pour autant qu'ils aient été effectués après le 1^{er} janvier 1975.

(Traduction)

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Madrid

Organes administratifs

Assemblée et Comité des Directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle

Sessions extraordinaires
(Genève, 17 au 21 juin 1974)

Note*

L'Assemblée de l'Union particulière de Madrid pour l'enregistrement international des marques et le Comité des Directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle de ladite Union se sont réunis sur convocation du Directeur général de l'OMPI en cinquièmes sessions (quatrième sessions extraordinaires) conjointes, du 17 au 21 juin 1974, à Genève. Les pays suivants, membres de l'Union de Madrid, étaient représentés: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie (membres de l'Assemblée), Egypte, Tunisie (membres du Comité des Directeurs).

Sept organisations internationales ont été représentées par des observateurs.

La liste des participants suit la présente note.

L'Assemblée et le Comité des Directeurs ont procédé à l'examen d'un projet de règlement révisé pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, présenté par le Bureau international. Cette révision était devenue nécessaire en particulier du fait qu'à partir du 15 mai 1973 l'Acte de Londres de l'Arrangement de Madrid a cessé d'être applicable, la République du Viet-Nam, seul pays encore lié exclusivement par ledit Acte de Londres, ayant adhéré à l'Acte de Stockholm avec effet à la date indiquée. L'Assemblée et le Comité des Directeurs ont également été saisis de propositions de l'Administration de l'Autriche tendant à régler la procédure à suivre en vue de corriger les erreurs, imputables au Bureau international ou à une administration nationale, qui peuvent affecter un enregistrement international ou une inscription au registre international.

Le règlement révisé, qui prévoit en outre dans sa règle 27 une augmentation des taxes perçues en application de l'Arrangement de Madrid, y compris les taxes perçues au profit des pays parties audit Arrangement, a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée et le Comité des Directeurs le 21 juin 1974. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975¹.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Le texte du règlement révisé est publié à la page 343 ci-dessus.

Liste des participants*

I. Etats membres

Algérie: G. Sellali (M^{me}); F. Aii Djebbara (M^{me}). Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (M^{me}); R. von Schleussner (M^{me}); E. Merz. Autriche: T. Lorenz; E. Dudeschek. Belgique: A. Schurmans; J. Degavre. Egypte: A. El Shabed; S. A. Abou-Ali; I. Kamel. Espagne: E. Goytia (M^{me}); J. Ruiz del Arbol. France: M. Bierry. Hongrie: E. Tasnádi; M. Bognár (M^{me}). Italie: I. Del-Guzzo (M^{me}); G. Rizzo. Maroc: M. S. Abderrazik. Monaco: J. M. Notari. Pays-Bas: E. van Weel. Portugal: R. Serrão. République démocratique allemande: S. Schröter; R. Gerieke (M^{me}). Roumanie: L. Marinete. Suisse: P. Braendli; F. Balley. Tchécoslovaquie: V. Vanis; J. Prošek. Tunisie: K. Gueblaoui. Yougoslavie: D. Čemalović.

II. Observateurs

Organisations intergouvernementales:

Association européenne de libre échange (AELE): G. Aschenbrenner. Bureau Benelux des marques: Nic. H. Ysbrandy. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): P. Roffe.

Organisations internationales non gouvernementales:

Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CNIPA): A. W. Beeston. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): D. C. Maday; D. E. Parker. Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD): E. Martin-Achard. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): O. Heller (M^{me}); W. Mak.

III. Bureau

Président: T. Lorenz (Autriche); Vice-président: M. S. Abderrazik (Maroc); Secrétaire: L. Egger (OMPI).

IV. OMPI

A. Bogsch (Directeur général); K. Pfanner (Directeur de la Division de la propriété industrielle); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); P. Mangué (Assistant juridique auprès du Chef de la Division des enregistrements internationaux).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Autres réunions

Conférence sur la législation de l'Afrique anglophone en matière de propriété industrielle

Première session

(Addis-Abéba, 4 au 10 juin 1974)

Note*

En octobre 1972, un Séminaire africain de la propriété intellectuelle, organisé à Nairobi (Kenya) par l'OMPI, a réuni entre autres des participants de neuf pays anglophones d'Afrique: Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Nigéria.

* La présente note a été établie par le Bureau international.

Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Zambie. Les participants de ces pays ont adopté à l'unanimité une Résolution accueillant favorablement la proposition de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) de tenir une réunion des directeurs de l'enregistrement et des chefs des offices de propriété industrielle des pays anglophones d'Afrique, en vue d'harmoniser les législations de ces divers pays en matière de propriété industrielle et d'établir un office central ou un autre lieu. Il était proposé de placer cette réunion sous les auspices communs de la CEA et de l'OMPI et d'effectuer préalablement une enquête sur l'état des législations en matière de brevets et de dessins et modèles industriels ainsi que sur les procédures administratives en vigueur dans les pays anglophones d'Afrique.

Conformément à cette Résolution, les dix-neuf Etats suivants ont été invités à participer — de préférence en y déléguant leurs directeurs de l'enregistrement ou les chefs de leurs offices de la propriété industrielle — à une Conférence sur la législation de l'Afrique anglophone en matière de propriété industrielle (Addis-Abéba, 4 au 10 juin 1974): Botswana, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Nigéria, Ouganda, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Soudan et Zambie.

Dix Etats se sont fait représenter à la Conférence, tandis que quatre organisations intergouvernementales et une organisation internationale non gouvernementale y étaient représentées par des observateurs. La liste des participants suit la présente note.

La Conférence a été ouverte par S. E. Ato Mohammed Abdulrahman, Ministre du commerce et de l'industrie du Gouvernement impérial d'Ethiopie, par le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, et par M. R. K. A. Gardiner, Secrétaire exécutif de la CEA.

La Conférence a élu à l'unanimité M. Benjamin W. Prah (Ghana) comme président, MM. David J. Coward (Kenya) et N. N. Setshwaelo (Botswana) comme vice-présidents et Ato Merga Afeta (Ethiopie) comme rapporteur de la Conférence.

Les débats de la Conférence se sont déroulés sur la base de documents de travail établis par le Secrétariat de la CEA et le Bureau international de l'OMPI.

Etat de la législation en matière de brevets en Afrique anglophone. Les documents contenant un résumé analytique et des résumés par pays de la législation en matière de brevets des pays de l'Afrique anglophone, qui avaient été établis par le Bureau international, ont été examinés de façon approfondie et, après que plusieurs amendements et observations eurent été enregistrés, la Conférence en a pris acte, estimant qu'ils reflétaient exactement l'état de la législation en matière de brevets en Afrique anglophone.

Cadre d'une coopération et d'une harmonisation dans le domaine de la propriété industrielle en Afrique anglophone. La Conférence a étudié deux documents dont l'un, établi par le Bureau international, traitait de la coopération régionale dans le domaine des brevets tandis que l'autre, établi par le Secrétariat de la CEA, tentait de définir un cadre de coopération

dans le domaine de la législation en matière de propriété industrielle en Afrique anglophone. A l'issue de ses débats, la Conférence a approuvé un projet d'accord sur la création d'une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone. Selon ce projet d'accord, l'Organisation aurait pour but d'instaurer une coopération efficace entre les pays de l'Afrique anglophone dans le domaine de la propriété industrielle. Cette coopération aurait notamment les objectifs suivants:

a) promouvoir l'harmonisation et le développement des législations en matière de propriété industrielle et les activités connexes répondant aux besoins des pays membres et de la région dans son ensemble;

b) favoriser l'établissement de liens étroits entre les pays membres dans les domaines en rapport avec la propriété industrielle;

c) mettre en place les services ou organismes communs nécessaires ou souhaitables pour la coordination, l'harmonisation et le développement des activités touchant à la propriété industrielle et intéressant les pays membres;

d) mettre sur pied des systèmes de formation du personnel pour l'application de la législation en matière de propriété industrielle;

e) organiser des conférences, séminaires et autres réunions sur la législation en matière de propriété industrielle;

f) promouvoir les échanges d'idées et d'expériences, la recherche et les études consacrées à la législation en matière de propriété industrielle;

g) promouvoir et dégager une conception et une attitude communes aux pays membres en matière de propriété industrielle;

h) aider les pays membres, selon les besoins, à acquérir et à développer les techniques en rapport avec la propriété industrielle;

i) accomplir toutes les autres tâches nécessaires ou souhaitables pour que ces objectifs soient atteints.

Action future. A l'issue de ses débats sur l'action future, la Conférence a adopté la Résolution suivante:

« La Conférence sur la législation de l'Afrique anglophone en matière de propriété industrielle, réunie à Addis-Abéba du 4 au 10 juin 1974,

Consciente de l'importance de la législation en matière de propriété industrielle comme moyen de développement économique et social, ainsi que de la nécessité d'une harmonisation efficace des législations et des activités et d'une coopération régionale dans le domaine de la propriété industrielle en Afrique anglophone,

1. Invite les Etats de l'Afrique anglophone à envisager sans tarder la création d'une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone — un projet d'accord¹ instituant une telle organisation est joint à la présente Résolution;

2. Prie la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'Organisation mondiale de la propriété

¹ Ce projet d'accord n'est pas reproduit ici (note de la rédaction).

intellectuelle (OMPI), pendant la période intérimaire qui précèdera l'entrée en vigueur de l'accord instituant ladite Organisation, de lui prêter leur concours pour les travaux préparatoires nécessaires et, si besoin est, de préparer et de faciliter le travail de l'organisation envisagé ainsi que l'accomplissement de sa tâche; à cet effet, la CEA et l'OMPI sont invitées à préparer les études voulues et à continuer d'assurer le secrétariat intérimaire de la Conférence jusqu'à ce que l'Organisation soit instituée;

3. *Etablit*, pour la période intérimaire, un Comité des questions de brevets et un Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels, qui seront ouverts l'un et l'autre à tous les membres de la Conférence et prépareront les recommandations que la Conférence émettra pour organiser le travail de l'Organisation future;

4. *Demande* au Bureau de la Conférence de prendre en temps utile, en liaison avec le secrétariat intérimaire, les décisions appropriées pour l'organisation des sessions de la Conférence proprement dite et de ses comités, en tenant compte de l'état d'avancement des travaux préparatoires;

5. *Demande* en outre aux Etats représentés à la Conférence de prendre toutes les mesures appropriées afin d'assurer l'adoption et la signature de l'accord ci-joint lors d'une Conférence diplomatique qui devrait se tenir dès que possible, ainsi que, par la suite, la ratification rapide de cet accord par eux-mêmes et par d'autres Etats de l'Afrique anglophone non encore représentés à la Conférence; à cet effet, tous les Etats sont invités à communiquer au secrétariat intérimaire, pour le 31 décembre 1974 au plus tard, leur approbation concernant le projet d'accord ci-joint ou leurs observations s'y rapportant;

6. *Invite* tous les Etats de l'Afrique anglophone qui ne sont pas encore représentés à participer dès que possible aux travaux qui seront entrepris pendant la période intérimaire. »

Liste des participants *

I. Etats

Botswana: N. N. Setslhwaelo; O. Kalaben. Ethiopie: A. Merga; A. Tadesse; G.-M. Abebe; A. Yosef; H. Mesfin. Ghana: B. W. Prah. Kenya: D. J. Coward; J. S. King'Arui. Nigéria: O. Omotoso. Ouganda: J. H. Ntabgoba. République-Unie de Tanzanie: K. P. Kobelo. Sierra Leone: D. E. M. Williams. Soudan: M. O. I. Taha. Zambie: G. E. Harre.

II. Observateurs

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): S. J. Patel. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI): M. P. Hartman. Communauté de l'Afrique orientale: K. A. Amoo-Adare. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): P. Ngoma. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): W. C. Howarth.

III. Bureau

Président: B. W. Prah (Ghana); vice-présidents: N. N. Setslhwaelo (Botswana); D. J. Coward (Kenya); rapporteur: A. Merga (Ethiopie).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

IV. Secrétariat

Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA)

R. K. A. Gardiner (*Executive Secretary*); A. M. Akiwumi (*Regional Adviser on the Legal Aspects of Economic Cooperation*); K. M. Zerzghi (*Economic Affairs Officer, Industry Division*).

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Directeur de la Division de la propriété industrielle*); I. Thiam (*Conseiller, Chef de la Section de la conférence de l'OMPI*).

Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs

(Genève, 17 au 20 juin 1974)

Rapport

préparé par le Bureau international

Introduction

1. Le Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs (dénommé ci-après le Groupe consultatif) a été convoqué par le Directeur général de l'OMPI afin de conseiller d'une façon générale le Bureau international sur la préparation d'une étude concernant les formes appropriées de protection juridique des programmes d'ordinateurs ainsi que de débattre de certaines questions particulières suggérées dans le document AGCP/NGO/1.

2. Les organisations non gouvernementales suivantes ont désigné des experts qui ont participé aux travaux du Groupe consultatif: American Patent Law Association (APLA), Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA), Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale de documentation (FID), Fédération internationale pour le traitement de l'information (IFIP), Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD), Union des conseils en brevets européens (UNEPA), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

3. Les Gouvernements des Etats suivants étaient représentés: Australie, Brésil (participant en qualité d'observateur), Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Union soviétique.

4. Le Bureau de la science et de la technique de l'Organisation des Nations Unies était également représenté.

5. La liste des participants est annexée au présent rapport.

Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants, a expliqué quelle était la nature des avis et des informations dont le Bureau international a besoin pour effectuer son étude et pour préparer les futures réunions, a rappelé l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies n'a cessé de manifester à l'égard des travaux en cours et a insisté sur le fait que les opinions que formuleraient les experts ne devaient pas nécessairement être considérées comme les vues officielles des organisations qui les ont désignés.

Election du Président

7. M. William E. Schuyler, Jr. (AIPPI) a été élu président de la réunion. MM. Roger Harben (OMPI) et Ludwig Baeumer (OMPI) ont exercé les fonctions de secrétaires de la réunion.

Discussion générale

8. Le Groupe consultatif a discuté les grandes lignes de l'étude de l'OMPI sur les formes appropriées de protection juridique des programmes d'ordinateurs, en prenant en considération les documents AGCP/NGO/1 et 7 (rapports du Bureau international) et AGCP/NGO/4, 5 et 6 (documents remis par la Chambre de commerce internationale, l'Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques et l'Union des conseils en brevets européens).

9. En examinant la portée de l'étude de l'OMPI, les participants ont convenu qu'il ne serait pas souhaitable d'aborder la question d'un point de vue limité et que, dans la phase actuelle des travaux, tout au moins, il faudrait prendre en considération la documentation se rapportant aux programmes d'ordinateurs lorsque les définitions possibles de l'objet de la protection juridique seraient étudiées.

10. Il a été convenu que l'étude devrait, si possible, comporter une enquête sur l'état des législations nationales pertinentes et il a été noté que l'étendue et la nature de la protection conférée par ces législations ne sont malheureusement pas toujours clairement définies.

11. Un sentiment général d'incertitude s'est en particulier manifesté à l'égard des conséquences possibles des dispositions des législations nationales ou des conventions internationales qui refusent expressément la protection des brevets aux programmes d'ordinateurs et aux inventions impliquant de tels programmes; la portée des décisions judiciaires statuant en ce sens s'est révélée tout aussi imprécise; à ce propos, il a été noté que certaines inventions dans le domaine de la technique des ordinateurs peuvent être exprimées aussi bien en termes de « matériel » (*hardware*) qu'en termes de « logiciel » (*software*) et que le choix des moyens peut, dans une large mesure, être subordonné aux possibilités d'investissement.

12. Certains doutes ont également été exprimés sur le point de savoir si la protection conférée par le droit d'auteur est en principe applicable aux innovations technologiques dans le domaine des programmes d'ordinateurs; il a également été noté que les bénéficiaires initiaux de la protection conférée par

le droit d'auteur, c'est-à-dire les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, craignent que les modifications apportées aux concepts du droit d'auteur afin de tenir compte des nouveaux sujets de protection ne portent atteinte à leurs intérêts, atteinte qui pourrait se faire particulièrement ressentir dans les pays en voie de développement. Toujours à propos des lois sur le droit d'auteur, il a été noté que, dans la pratique, l'existence, la portée et l'étendue de la protection des programmes d'ordinateurs constituent autant d'éléments d'incertitude.

13. Le Groupe consultatif a convenu qu'en modifiant les systèmes de protection existants ou en créant de nouveaux systèmes, il faudrait tenir compte d'un certain nombre de besoins d'intérêt général. Parmi eux figurent notamment la nécessité d'encourager le commerce (par la vente ou par la concession de licences), de diffuser les connaissances scientifiques et de dissuader ceux qui les détiennent de les garder secrètes, de faire naître une confiance dans les investissements, d'assurer une rémunération adéquate du travail intellectuel, d'éviter les chevauchements inutiles des travaux de recherche, d'assurer la liberté de mouvement du personnel spécialisé, de parvenir à un niveau raisonnable de certitude sur le plan juridique et d'harmonisation à l'échelon international et d'encourager l'innovation privée ainsi que les petites entreprises (il a été noté que la technologie du « logiciel » offre à l'« inventeur en chambre » des possibilités qui ont le plus souvent disparu dans d'autres domaines).

14. Il a été souligné que nombre de ces besoins d'intérêt général sont tout spécialement ressentis par les pays en voie de développement, aussi bien en tant qu'utilisateurs de la technologie des ordinateurs qu'à titre de créateurs potentiels de « logiciel ». Le Groupe consultatif a également noté les autres besoins propres aux pays en voie de développement signalés par le représentant de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la nécessité d'une assistance technique et d'une amélioration fondamentale des conditions d'acquisition de la technologie des ordinateurs, ainsi que la suggestion de ce même représentant d'élaborer des lois types, des contrats de licences types et des codes de conduite internationaux pour les négociations portant sur le transfert du « logiciel ».

15. Au cours de la discussion générale consacrée aux méthodes qui pourraient permettre de répondre aux besoins d'intérêt général précités, a été signalée la distinction qu'il convient de faire entre une protection des concepts du type de celle des brevets, protection qui ne serait applicable qu'à un très petit nombre de nouveaux programmes d'ordinateurs pouvant être considérés comme « inventifs », et une protection des programmes d'ordinateurs proprement dits, considérés comme des séries d'instructions, protection du type de celle du droit d'auteur qui ne s'étendrait pas aux actes des créateurs indépendants. Certains participants ont estimé qu'il faudrait mettre au point de nouveaux systèmes de protection qui pourraient, éventuellement, être assortis d'une exigence de dépôt, tandis que d'autres ont tenu à souligner qu'il était préférable de s'écarter le moins possible des concepts juridiques établis. On a fait remarquer que si un système de protection devait exiger une divulgation intégrale, il serait nécessaire

d'étudier le niveau de protection qui serait de nature à inciter les créateurs de programmes d'ordinateurs à faire usage du système.

16. Il a été généralement admis qu'un système de protection approprié devrait également tenir compte des progrès technologiques à envisager dans le domaine des ordinateurs. On a rappelé, à ce propos, l'augmentation probable de la production des ordinateurs de petite taille, la diminution de la proportion des éléments de « matériel » entrant dans le coût des opérations sur ordinateur, la progression du vocabulaire des instructions disponibles, la tendance à une utilisation plus directe des ordinateurs par des personnes non spécialisées, et en particulier l'augmentation prévue des investissements et de la production dans le domaine des programmes qui intéressent plus d'un utilisateur et de ceux qui présentent une utilité générale ou qui offrent des possibilités très diversifiées.

17. Il a été signalé à l'attention du Groupe consultatif que la technologie des ordinateurs et les développements connexes dans le domaine des télécommunications posent de nombreux problèmes juridiques complexes, et que la protection des programmes d'ordinateurs n'est qu'un problème parmi d'autres.

Développements sur le plan juridique

18. Le Groupe consultatif a examiné les développements actuels et récents concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs.

19. En ce qui concerne la situation existant en *Australie*, il a été signalé qu'aux termes de la loi australienne sur les brevets une demande relative à un programme présenté sous forme de bande magnétique serait vraisemblablement rejetée par l'Office australien des brevets pour absence de nouveauté, du fait que la seule différence entre la bande magnétique en question et une bande magnétique connue réside dans le contenu intellectuel de la première, et que le contenu proprement dit n'est pas brevetable.

20. En ce qui concerne le *Canada*, il a été indiqué qu'il n'existe pas de décision judiciaire concernant la brevetabilité des programmes d'ordinateurs mais que le Commissaire des brevets a publié des instructions selon lesquelles les programmes d'ordinateurs ne sont pas brevetables en tant que tels. Dans une affaire jugée en 1971, le Commissaire a estimé qu'un ordinateur programmé d'une certaine manière est une machine différente du même ordinateur programmé d'une autre façon ou non programmé, et qu'une machine ainsi programmée est brevetable. Cette question a soulevé de nombreuses controverses et les tribunaux ont été saisis de plusieurs actions en contrefaçon. Il a également été signalé que la loi canadienne sur les brevets est en cours de révision et que la question de la brevetabilité des programmes d'ordinateurs sera étudiée par un groupe de travail interministériel.

21. La protection conférée par le droit d'auteur est en principe applicable aux programmes d'ordinateurs, mais le système facultatif d'enregistrement ne peut pas être utilisé pour les programmes d'ordinateurs, ceux-ci n'étant pas déchiffrables à l'œil nu.

22. La loi relative aux secrets de fabrique est semblable à celle du Royaume-Uni.

23. En ce qui concerne la *France*, la loi sur les brevets du 2 janvier 1968 (article 7) contient une disposition qui exclut clairement la protection par les brevets en indiquant que « les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice » ne constituent pas des inventions industrielles. Cette décision a été prise après avoir étudié la question en tenant compte d'études similaires faites aux États-Unis d'Amérique. La disposition de la loi française sur les brevets a été interprétée au sens large par les tribunaux, si bien que des décisions concluant à la non-brevetabilité ont été prises non seulement à l'égard des programmes proprement dits mais aussi à l'égard d'inventions effectuées au moyen d'un programme d'ordinateur, par exemple dans le cas d'une invention relative à un mélange de peinture réalisé après un processus de sélection par ordinateur. On pourrait néanmoins soutenir qu'un programme d'ordinateur décrit comme une configuration particulière d'une machine ne serait peut-être pas forcément considéré comme non brevetable sous le régime de la loi française, mais il n'existe pas de décision judiciaire sur ce point.

24. La protection par le droit d'auteur est considérée comme applicable en principe, mais il ne s'est pas encore présenté de cas où ce type de protection aurait eu une importance pratique. En outre, il est également possible d'obtenir une protection par contrat et par application des principes régissant la protection contre la concurrence déloyale. À cet égard, des considérations particulières entrent en ligne de compte en ce qui concerne les relations entre l'employeur et ses employés; les conditions imposées par un employeur à son employé à l'égard de l'utilisation des renseignements secrets obtenus pendant la durée du contrat de travail ne sont pas toutes applicables.

25. Il a également été signalé que la *Convention sur le brevet européen* (article 52) adoptée en octobre 1973 à la Conférence diplomatique de Munich, exclut les programmes d'ordinateurs de la brevetabilité, mais que cette exclusion n'est applicable que dans la mesure où la protection est demandée pour les programmes d'ordinateurs proprement dits.

26. Il a également été fait mention du *Traité de coopération en matière de brevets*, adopté à la Conférence diplomatique de Washington en 1970, qui n'exclut les programmes d'ordinateurs de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international que dans la mesure où les autorités compétentes ne sont pas outillées pour procéder à la recherche ou à l'examen nécessaire (règles 39 et 67 du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets).

27. À propos de la situation existant en *République fédérale d'Allemagne*, il a été indiqué qu'aucune décision n'a encore été prise concernant la brevetabilité des programmes d'ordinateurs proprement dits mais que cette question a déjà été traitée dans un certain nombre d'articles rédigés par des experts qui, généralement, refusent d'étendre la protection des brevets aux programmes d'ordinateurs. L'Office des brevets admet les revendications se rapportant à des méthodes si

elles sont liées à la divulgation du « matériel ». Dans quelques décisions prises par le Tribunal fédéral des brevets, il a été jugé qu'une méthode exécutée automatiquement par un ordinateur est considérée comme une invention technique.

28. En ce qui concerne la protection par le droit d'auteur, il a été affirmé que la législation sur le droit d'auteur s'applique aux programmes d'ordinateurs et que la protection serait accordée si le programme pouvait être considéré comme l'expression individuelle et originale d'un auteur. Il a également été relevé qu'il y aurait reproduction au sens de la loi sur le droit d'auteur si un programme était copié au cours de son déroulement dans l'ordinateur; en d'autres termes, il n'est pas nécessaire qu'il y ait des copies visibles. A ce propos, il convient toutefois de tenir compte des exceptions prévues par la loi en ce qui concerne la reproduction à des fins d'utilisation personnelle ou privée. De telles exceptions ne seraient néanmoins applicables que dans les cas d'expérimentation à des fins scientifiques et non si le programme était reproduit à des fins commerciales.

29. A côté de la législation sur les brevets et sur le droit d'auteur, une protection peut être obtenue sur une base contractuelle et cette possibilité a souvent été mise en œuvre jusqu'à présent. Les secrets de fabrication peuvent être protégés en vertu de la législation sur la concurrence déloyale; sauf convention contraire entre l'employeur et l'employé, les employés qui ont quitté une organisation peuvent librement utiliser les connaissances techniques générales qu'ils ont acquises pendant la durée de leurs services; toute convention contraire doit être limitée dans le temps et doit être assortie du paiement d'une rémunération adéquate à l'employé.

30. En ce qui concerne la situation existant au Japon, il a été indiqué que la loi japonaise sur les brevets ne considère comme des inventions que les idées technologiques utilisant une loi naturelle; ainsi, les simples méthodes de calcul et les codes, par exemple, ne sont pas considérés comme des inventions. Il a toutefois été reconnu que certains systèmes de commande pourraient être brevetés; en ce qui concerne les programmes d'ordinateurs, en particulier, il a été admis que si un programme donné impliquait une machine ou un appareil d'une forme particulière, cette dernière pourrait être protégée par un brevet. Il a également été indiqué que des principes directeurs pour l'examen des inventions impliquant des programmes d'ordinateurs sont en préparation.

31. En outre, le Comité créé dans le cadre du Ministère du commerce international et de l'industrie pour étudier la protection juridique du « logiciel » a récemment formulé, dans un rapport intérimaire, les recommandations suivantes: la protection juridique devrait être accordée afin de faciliter la diffusion des informations; cette protection ne devrait être accordée que pour la forme sous laquelle le programme est exprimé et non pour l'idée qu'il renferme. Une protection devrait être accordée contre les actes de reproduction ou d'utilisation accomplis par des tiers sans autorisation, mais ne devrait pas permettre de sanctionner les programmes qui ont été mis au point indépendamment par des tiers. En outre, le rapport souligne que la législation actuelle sur les brevets et le

droit d'auteur est insuffisante pour assurer la protection des programmes et propose d'étudier la possibilité d'adopter une nouvelle législation.

32. Il a enfin été signalé que le deuxième Sous-comité du Conseil du droit d'auteur a attiré l'attention sur le fait que la législation en vigueur sur le droit d'auteur ne prévoit pas de licences pour les programmes d'ordinateurs; l'utilisation de ces programmes par des tiers n'est pas interdite. Néanmoins, le droit exclusif de mettre en circulation des reproductions, droit que la loi sur le droit d'auteur confère au propriétaire du programme, pourrait suffire à protéger ces programmes. Il a par conséquent été jugé nécessaire de procéder à une étude plus approfondie de la portée du droit exclusif de mise en circulation des reproductions.

33. Pour les Pays-Bas, il a été indiqué qu'en ce qui concerne la protection par les brevets, l'Office des brevets a refusé, dans une décision prise en 1970, d'admettre la brevetabilité du programme proprement dit. Dans cette décision, qui concernait un système de central téléphonique, il a été jugé qu'un tel système ne pouvait pas être considéré comme brevetable. En outre, on a émis l'opinion qu'un nouvel élément d'information incorporé à un produit ne pouvait pas être considéré comme brevetable. D'autre part, il a été estimé qu'un système de commande par ordinateur dans le domaine d'une production matérielle, par exemple un système de commande d'un réacteur, pouvait être considéré comme une méthode brevetable.

34. Quant à la protection conférée par le droit d'auteur, elle est en principe applicable aux programmes d'ordinateurs lorsqu'il s'agit de créations originales et individuelles. Ce principe n'a cependant pas encore été sanctionné par les tribunaux. Toutefois, la protection conférée par le droit d'auteur ne peut jamais s'étendre à l'idée essentielle sur laquelle repose un programme et ne peut s'appliquer qu'à la forme sous laquelle il est exprimé. En outre, aucune protection ne peut être conférée par le droit d'auteur contre l'utilisation proprement dite d'un programme. Il convient également de tenir compte du droit de reproduction pour usage personnel; toutefois, si la reproduction est faite à des fins commerciales, l'exception prévue en cas de reproduction pour usage personnel n'est pas applicable.

35. En ce qui concerne la protection des programmes dans le cadre des secrets de fabrication, les Pays-Bas n'ont pas de législation particulière pour réglementer cette question, qui relève donc des pratiques contractuelles. Il a été indiqué que l'on pouvait considérer que, dans la mesure où la question se rapportait à des tiers dans le cadre des délits ou quasi-délits, les tribunaux néerlandais avaient adopté une attitude favorable aux utilisateurs.

36. Pour l'Union soviétique, il a été indiqué que la loi sur les inventions n'envisage pas la protection des programmes d'ordinateurs mais que l'on considère que les méthodes mathématiques ne peuvent être protégées ni par un brevet ni par un certificat d'auteur d'invention et qu'il en va de même pour les systèmes de commande d'une machine. Toutefois, l'élément important d'un programme est son algorithme; à cet égard, une protection pourrait être obtenue si l'algorithme se traduisait par un dispositif particulier. Il a également été signalé

que le problème de la protection des programmes d'ordinateurs est à l'étude et qu'il est jugé important de prévoir un facteur d'encouragement matériel pour les créateurs de programmes et pour l'échange des programmes. A cette fin, une nouvelle méthode de protection, qui pourrait être fondée sur un système particulier d'enregistrement, pourrait être utile. A ce propos, il faudrait tenir compte du fait que la création d'une documentation appropriée dans le domaine des programmes d'ordinateurs, sur la base d'une classification systématique, soulève des problèmes délicats. En tout état de cause, il est utile de procéder à un échange de vues sur ces questions au niveau international.

37. En ce qui concerne le Royaume-Uni, il a été signalé que la jurisprudence récente montre que, dans le domaine des arts mécaniques, une revendication de brevet se rapportant à un moyen et à une méthode permettant de faire fonctionner un ordinateur d'une manière nouvelle, ou à un ordinateur programmé de façon nouvelle, serait acceptée, *prima facie*, comme de nature à être sanctionnée par l'octroi d'un brevet. Pour être valable, ce brevet devrait satisfaire aux exigences de la loi sur les brevets, telles que niveau inventif, caractère suffisant de la description, etc. Dans son rapport sur le système britannique des brevets, en 1970, la Commission Banks a recommandé de ne pas accorder la protection des brevets aux programmes d'ordinateurs, mais il est difficile de préciser jusqu'à quel point cette recommandation sera suivie. Il a été ajouté que l'Office des brevets reçoit un grand nombre de demandes de brevets comportant un élément de « logiciel ». Les dépôts de demandes de brevets se rapportant à des programmes d'ordinateurs proprement dits sont peu nombreux, probablement en raison des doutes qui subsistent quant à leur brevetabilité.

38. En ce qui concerne la protection par le droit d'auteur, il a été souligné que, d'après les opinions exprimées dans un ouvrage classique, les programmes d'ordinateurs présentés sous certaines formes, telles que les cartes perforées ou bandes magnétiques par exemple, pourraient bénéficier de la protection du droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires. Il est toutefois apparu que cette opinion pourrait être disentée, en particulier en ce qui concerne l'extension de la protection à toutes les formes de programmes d'ordinateurs. Les difficultés qui surgissent lorsqu'il s'agit d'appliquer aux programmes d'ordinateurs des concepts existant en matière de droit d'auteur ont été évoquées. On a également soulevé le problème dû au fait que l'utilisation d'un programme d'ordinateur ne constitue probablement pas une atteinte au droit d'auteur, de même que l'utilisation d'un manuel de référence ou des règles d'un jeu ne constituerait pas une atteinte au droit d'auteur sur le manuel ou les règles écrites en question. Il a également été indiqué que la législation du Royaume-Uni sur le droit d'auteur est en cours de révision et que la question du droit d'auteur sur les programmes d'ordinateurs sera examinée.

39. En ce qui concerne le droit relatif aux secrets de fabrique et à l'abus de confiance, il a été estimé que, du point de vue de la protection des programmes d'ordinateurs, le problème réside dans le fait que d'anciens employés peuvent faire un

usage abusif des renseignements qu'ils ont obtenus pendant la durée de leurs services. Il a été indiqué qu'au Royaume-Uni l'usage qu'un employé pourrait faire des renseignements obtenus pendant la durée de ses services est une question régie par le *common law*. Les tribunaux ont mis l'accent sur la nécessité de permettre aux individus d'exercer leur métier et se sont efforcés de réaliser un équilibre entre la protection des secrets de fabrique et le droit d'un employé d'exploiter les connaissances techniques de son métier.

40. En ce qui concerne les *Etats-Unis d'Amérique*, il a été signalé qu'au cours des dix dernières années, plusieurs décisions judiciaires ont été prises sur la question de la protection par brevets. L'état de cette jurisprudence peut être résumé comme suit: si une revendication de brevet se rapporte exclusivement à une méthode mathématique, elle est considérée comme non brevetable, même si la méthode en question est appliquée à un programme; pour les mêmes raisons, les systèmes mathématiques ne sont généralement pas considérés comme brevetables. Toutefois, si une revendication se rapportait à une nouvelle configuration d'une machine ou d'un appareil, celle-ci serait considérée comme brevetable, même si la nouveauté de la revendication était due à un nouveau programme. Ce principe offre de nombreuses possibilités de protection des programmes d'ordinateurs de la manière indiquée, par exemple dans le domaine du traitement des données pour un processus industriel. On a en particulier relevé l'exemple d'une machine à déchiffrer les documents, pour laquelle l'élément « logiciel » a été mis au point en premier lieu tandis que le « matériel » correspondant a été construit par la suite. A ce propos, il a toutefois été souligné qu'il faut également tenir compte du fait que l'une des conditions de brevetabilité posées par la loi sur les brevets est que l'invention ne soit pas évidente.

41. En ce qui concerne la protection par le droit d'auteur, le *Copyright Office* des Etats-Unis admet l'enregistrement des programmes d'ordinateurs et jusqu'à présent 900 programmes environ ont été enregistrés; à cet égard, le programme d'ordinateur est considéré comme un « livre ». La publication est censée avoir eu lieu lorsque le programme a pour la première fois fait l'objet d'une offre de licence; à cette occasion, les exigences concernant la mention de réserve du droit d'auteur doivent être satisfaites. Lorsque la protection par le droit d'auteur est obtenue, les actes auxquels s'étend cette protection ne sont toutefois pas clairement définis; normalement, la protection par le droit d'auteur devrait s'étendre à la reproduction mais pas à l'utilisation. La révision de la loi sur le droit d'auteur, qui est en instance, apportera un certain nombre de précisions dans ce domaine.

42. En ce qui concerne le droit applicable aux secrets de fabrique, plusieurs problèmes juridiques doivent être pris en considération. En premier lieu, se pose la question de savoir si la protection des secrets de fabrique, fondée sur le droit des Etats, est compatible avec le système fédéral prévoyant la protection des inventions nouvelles, ou au contraire si tout ce qui n'est pas breveté tombe nécessairement dans le domaine public. Ce problème a été étudié dans le cadre de plusieurs décisions judiciaires et on peut maintenant affirmer que la loi

fédérale sur les brevets ne fait pas obstacle à la protection des secrets de fabrication. Ainsi, les propriétaires de programmes d'ordinateurs peuvent, par exemple, conclure avec les utilisateurs des accords pour que ces programmes soient gardés secrets. Un problème particulier se pose dans le cas des employés qui, pendant la durée de leur contrat de travail, ont eu connaissance de programmes secrets et qui, après l'expiration de leur contrat de travail, utilisent ou transmettent les renseignements ainsi obtenus. Bien que les obligations contractuelles de maintenir le secret sur les renseignements confidentiels soient également applicables dans ce cas, il est néanmoins admis que les employés peuvent en tout état de cause, et sans aucune restriction, exploiter les compétences techniques qu'ils ont acquises dans leur emploi précédent et l'on peut dire que généralement les tribunaux donnent une interprétation large de cette notion de compétences techniques.

43. En outre, il a été indiqué que la question de la protection juridique des programmes d'ordinateurs a été examinée par plusieurs commissions au cours des dernières années.

Pratiques commerciales et évaluation des coûts

44. Le Groupe consultatif a examiné les renseignements disponibles au sujet de la structure et du coût des activités commerciales et autres concernant les programmes d'ordinateurs.

45. Sur la base d'une évaluation du nombre d'ordinateurs en service et de la progression passée et prévue de ce nombre, ainsi que d'une évaluation du coût du « logiciel » et du nombre de personnes employées pour des activités de programmation, il a été estimé qu'une somme de l'ordre de 15 milliards de dollars est dépensée chaque année pour la création et la mise à jour de systèmes de « logiciel » (sans compter les dépenses consacrées à l'acquisition de « matériel » et aux activités des centres de traitement à façon). Cette estimation semble assez compatible avec les évaluations faites individuellement par pays.

46. La partie de loin la plus importante de ces dépenses est consacrée à la création et à la mise à jour de programmes spécifiquement adaptés aux besoins des utilisateurs et non d'application générale. Le reste de la somme indiquée est consacré à des programmes d'exploitation, souvent fournis par le fabricant du « matériel », à des programmes d'application générale et à des services de programmation. Il a toutefois été estimé que (sous réserve de problèmes de normalisation et de compatibilité), l'utilisation de programmes d'application générale et de services de programmation, de même que le pourcentage des dépenses consacrées à ces programmes, allaient probablement augmenter.

47. A l'heure actuelle, il n'y a probablement pas plus d'un millier de nouveaux programmes chaque année qui puissent offrir un intérêt immédiat pour plus d'un utilisateur et, parmi eux, ceux qui pourraient intéresser directement un grand nombre d'utilisateurs (plus de 100 par exemple) représentent des cas exceptionnels.

48. Certains participants ont estimé que tandis que les activités actuelles des entreprises de « logiciel » consistent surtout à jouer un rôle de conseil, dans le cadre duquel les opérations

de programmation font partie des services offerts, la commercialisation de collections de systèmes d'application générale, résultant souvent d'innovations dues à des petites entreprises ou même à l'initiative privée, va, quant à elle, probablement augmenter. Si une protection juridique appropriée et clairement définie pouvait être obtenue, il ne serait pas exclu que les programmes d'exploitation mis au point de manière indépendante puissent venir concurrencer les programmes de même nature que les fabricants fournissent en même temps que le « matériel » et parfois même sans supplément de prix.

49. En raisonnant en termes de temps de travail par personne, il a été estimé que l'élaboration de concepts de base et d'algorithmes pour des programmes ne représente qu'une petite partie des activités nécessaires pour la mise au point de programmes exploitables sous forme de séries d'instructions; ainsi un programme exigeant plus de trois années de travail pourrait être fondé sur un algorithme demandant environ trois mois de travail.

Les besoins du secteur privé

50. En tenant compte de la discussion consignée aux paragraphes 13 à 16 du présent rapport, le Groupe consultatif a étudié les recommandations qui pourraient d'ores et déjà être faites quant aux méthodes de protection des programmes d'ordinateurs adaptées à certains besoins définis des producteurs et des utilisateurs de « logiciel ». Il a estimé que si les intérêts des pays en voie de développement en tant que producteurs potentiels ne devaient pas être méconnus, il faudrait néanmoins donner la priorité aux besoins ressentis par ces pays en tant qu'utilisateurs de programmes; à ce propos, il a été indiqué qu'il est notamment nécessaire que ces pays aient accès à des programmes perfectionnés, représentant la technique de pointe, dans les domaines du contrôle de la répartition des eaux, des systèmes d'alarme en cas de sinistre, des systèmes de télécommunications par satellite en vue de l'enseignement et à d'autres fins, ainsi que du contrôle des installations industrielles.

51. L'accent a été mis en particulier sur l'intérêt que présente pour les producteurs et les utilisateurs un système de protection qui ne fasse pas obstacle à la diffusion des connaissances, qui ait un caractère certain, qui permette d'obtenir facilement et à un prix modique une protection efficace et réelle, et qui renforce la position des petites entreprises et des personnes privées qui négocient avec des clients plus puissants.

52. Certains participants ont préconisé un système, éventuellement analogue à celui des brevets, fondé sur un dépôt et sur la publication d'une description suffisante pour obtenir des résultats utiles sur la base du concept divulgué; le dépôt pourrait éventuellement ne pas être considéré comme une condition de protection, mais comme une procédure facultative, qui renforcerait la protection accordée au créateur du programme, par exemple en rejetant le fardeau de la preuve sur la personne que de solides présomptions désignent comme le contrevenant. Il conviendrait d'éviter les dépôts multiples,

mais les centres de dépôt devraient avoir une renommée suffisante pour permettre la reconnaissance internationale des dépôts.

53. D'autres participants ont préconisé un système de protection exempt de formalités telles que le dépôt, mais ont indiqué qu'ils ne seraient pas opposés à un système d'enregistrement facultatif qui pourrait contribuer à la diffusion des connaissances. A propos des systèmes exigeant ou encourageant le dépôt des programmes d'ordinateurs proprement dits, les problèmes matériels du stockage ont été évoqués, en ce qui concerne aussi bien le volume que pourraient atteindre les listes d'instructions, sous forme imprimée, que le risque de détérioration de la bande magnétique.

54. Dans leur ensemble, les participants ont estimé que la question d'une protection juridique adaptée aux programmes d'ordinateurs en général devrait être traitée indépendamment de celle de la protection par les brevets dans le cas d'inventions exprimées, au moins en partie, sous forme de programmes d'ordinateurs; certaines estimations montrent que le pourcentage de programmes suffisamment « inventifs » pour bénéficier de la protection par brevets ne dépasse pas le un pour cent de l'ensemble des programmes pour lesquels il serait souhaitable d'obtenir une protection; certains participants ont toutefois jugé que ces estimations quantitatives pouvaient conduire à des erreurs.

55. Le Groupe consultatif a examiné la possibilité d'instituer des systèmes de licences obligatoires pour les programmes d'ordinateurs dans les pays où la nécessité s'en faisait sentir, en particulier pour aider les pays en voie de développement à avoir accès à ces programmes; il a été estimé que si un régime de licences obligatoires pourrait contribuer à établir un cadre de négociation utile, un régime de licences contractuelles resterait néanmoins nécessaire dans la plupart des cas compte tenu de la coopération qui serait initialement requise et qui devrait ensuite se poursuivre entre l'utilisateur et le créateur du programme, pour procéder, notamment, à la modification, à l'expérimentation, à la mise à jour et à l'entretien des programmes.

56. Certains participants ont estimé qu'il serait, certes, utile d'étudier les possibilités de créer une sorte de catalogue des programmes disponibles, grâce à un système facultatif d'enregistrement et de description, mais qu'il serait préférable d'attendre un développement plus poussé de la technologie et l'application à cette dernière des systèmes de droit existants pour se prononcer sur la question de savoir quelles sont les formes de protection appropriées; néanmoins, il a été généralement estimé que l'état d'incertitude qui règne est néfaste et qu'il serait souhaitable que le plus grand nombre de pays possible se mettent d'accord sur une base de protection suffisamment uniforme.

Recommandations concernant l'étude de l'OMPI sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs

57. Compte tenu des discussions dont le compte rendu figure aux paragraphes précédents du présent rapport, le Groupe consultatif a conclu que, eu égard à l'effort intellectuel et aux

investissements qu'exige leur création, il est souhaitable de prévoir une forme de protection juridique bien définie pour les programmes d'ordinateurs.

58. Le Groupe consultatif a recommandé que le Bureau international poursuive, en se faisant assister de groupes d'experts, son étude des formes que pourrait revêtir cette protection juridique et des limites de ladite protection; l'étude devrait, entre autres, être régie par les principes suivants:

a) L'étude devrait rechercher les possibilités de protéger les programmes originaux par le *droit d'auteur* ou par une protection du même type¹, sans examen quant au fond, et devrait également envisager les modifications qu'il pourrait être souhaitable d'apporter aux concepts traditionnels du droit d'auteur, notamment en ce qui concerne la paternité des œuvres, la durée de la protection, la publication et les actes contre lesquels une protection est accordée; l'étude devrait en particulier examiner l'opportunité et la possibilité d'instituer un système de dépôt des programmes auprès d'une autorité publique, dépôt qui ne constituerait pas nécessairement une condition de protection mais qui devrait plutôt être considéré comme une procédure de nature à procurer des avantages supplémentaires aux titulaires de programmes et à faciliter l'établissement des preuves et la concession de licences; il conviendrait aussi d'aborder la question de l'objet d'un dépôt afin de déterminer si celui-ci devrait porter sur l'ensemble du programme proprement dit ou seulement sur les descriptions de certaines caractéristiques ou de certains concepts, par exemple; il faudrait également tenir compte du fait qu'il est souhaitable que le dépôt ait un caractère international et que ses effets soient reconnus au niveau national.

b) La *protection par les brevets* (de même que la protection assurée dans le cadre de systèmes similaires) ne devrait pas être refusée à des inventions pour le seul motif qu'elles comportent des programmes d'ordinateurs, lorsque ces inventions remplissent par ailleurs toutes les conditions traditionnellement requises pour la brevetabilité; l'étude devrait toutefois viser à déterminer les caractéristiques traditionnelles de la protection par les brevets ou de la procédure en matière de brevets qui pourraient, le cas échéant, nécessiter une adaptation afin de répondre aux problèmes particuliers qui se posent dans le cas des programmes d'ordinateurs, adaptations concernant, par exemple, la forme et le contenu de la description et des revendications.

c) L'étude devrait comporter des propositions relatives à des définitions provisoires du concept de « programme d'ordinateur », en tenant compte des avis consignés au paragraphe 9 du présent rapport, et devrait examiner si la même définition serait applicable dans le cas de la protection par le droit d'auteur (ou d'une protection du même type) et de la protection par les brevets.

59. Le Groupe consultatif a aussi conclu que, pour être satisfaisante, la protection juridique des programmes d'ordinateurs devrait procurer des avantages aux pays en voie de développement, à la fois comme créateurs potentiels et comme uti-

¹ A cet égard, un parallélisme a été établi avec la protection conférée par les droits voisins du droit d'auteur.

lisateurs de programmes d'ordinateurs, en favorisant la diffusion des connaissances et en élargissant le choix des sources de distribution: en l'absence d'une telle protection juridique, il serait normal d'avoir recours au secret. Le Groupe consultatif a recommandé que l'étude proposée du Bureau international considère parmi les questions hautement prioritaires ces avantages en faveur des pays en voie de développement et qu'elle tienne compte des mesures particulières qui pourraient en outre aider ces pays à avoir accès aux programmes d'ordinateurs dans les meilleures conditions possibles.

Possibilité d'instituer un registre des programmes d'ordinateurs

60. En présentant la proposition de l'AIPPI concernant la création d'un registre des programmes d'ordinateurs ou de « logiciel », un représentant de l'AIPPI a fait remarquer qu'un tel système serait à la disposition de tous les intéressés mais qu'il n'y aurait néanmoins aucune obligation de l'utiliser. Le registre aurait trois fonctions principales: en premier lieu, il constituerait une sorte de centre d'échange de renseignements servant ainsi à mettre en rapport les parties intéressées; les déposants pourraient donner autant ou aussi peu de renseignements qu'ils le désirent au sujet de leurs programmes; en second lieu, dans les cas où le programme complet serait simultanément déposé, le registre constituerait un moyen de preuve de l'existence du programme à la date d'enregistrement; en troisième lieu, le registre aiderait à identifier les programmes, en particulier pour la conclusion de contrats; il est difficile, actuellement, d'identifier les programmes de façon précise sans en donner une description complète; le système du registre permettrait, quant à lui, d'identifier les programmes en indiquant leur numéro d'enregistrement.

61. Il a été indiqué que la création d'un registre des programmes d'ordinateurs aurait, en particulier, l'avantage de permettre de diffuser rapidement et facilement des informations concernant les programmes d'ordinateurs. Le déposant bénéficierait de cet état de choses, qui l'aiderait à trouver des preneurs de licences pour ses programmes; ce système serait aussi avantageux pour les futurs utilisateurs de programmes car le registre leur permettrait de localiser et de sélectionner les programmes susceptibles de les intéresser.

62. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies a, en particulier, souligné que son Organisation est très intéressée par la création du registre proposé. Ce registre pourrait jouer un rôle important pour les pays en voie de développement car il pourrait ouvrir de nouveaux marchés et faciliter l'accès aux programmes existants à des conditions concurrentielles. Il a déclaré que si un tel système devait être institué, il importerait qu'il le soit avant que les pratiques nationales ne soient trop fermement établies afin de pouvoir assurer leur compatibilité, et a ajouté que toute initiative de l'OMPI, de même que la poursuite de son rôle dans ce domaine, seraient accueillies avec satisfaction. Il a également fait observer qu'il conviendrait d'examiner la possibilité d'une coopération avec des entreprises privées et qu'il était essentiel d'assurer une promotion active et que les renseignements contenus dans le

registre soient portées à l'attention des utilisateurs potentiels d'une façon méthodique. Il s'est déclaré convaincu que l'Organisation des Nations Unies continuerait à s'intéresser à la question et encouragerait les activités poursuivies dans ce domaine pour renforcer la position des pays en voie de développement.

63. Il a été convenu que le système du registre devrait être attrayant pour les déposants potentiels; un élément positif à cet égard serait la garantie des preuves et, éventuellement, l'institution d'un type particulier de protection juridique sur la base de l'enregistrement.

64. Pour être attrayant, le système du registre devrait aussi pouvoir être utilisé facilement, sans nécessiter de formalités complexes. Une certaine normalisation de la description serait nécessaire pour assurer un certain niveau d'uniformité, lequel constitue une condition préalable à tout système d'information fondé sur le contenu du registre. À cet égard, il conviendrait d'étudier dans quelle mesure les perfectionnements apportés à des programmes enregistrés pourraient également être inscrits au registre. Le facteur prix devrait aussi faire l'objet d'une attention particulière: il conviendrait de ne pas dissuader les utilisateurs potentiels du système d'avoir recours à ce dernier en leur imposant des taxes disproportionnées.

65. En étudiant l'utilité d'un système d'enregistrement des programmes d'ordinateurs, il conviendrait de tenir compte des systèmes qui existent déjà, par exemple des registres du droit d'auteur, des centres de calcul nationaux et internationaux ou des institutions privées, et des publications se rapportant à ces systèmes. Le fonctionnement, les avantages et les limites de ces systèmes devraient faire l'objet d'une étude attentive.

66. En conclusion, le Groupe consultatif a convenu qu'en ce qui concerne la possibilité de créer un registre des programmes d'ordinateurs, le Bureau international devrait, au cours de son étude, commencer par étudier les faits, en particulier en ce qui concerne les systèmes d'enregistrement et de publication, aussi bien publics que privés, qui existent déjà; les résultats de cette enquête et un projet de questionnaire, à adresser aux pays en même temps que des suggestions, devraient être soumis à un groupe d'experts; une fois examiné, le questionnaire devrait être distribué et, sur la base des réponses reçues, l'étude de l'opportunité et de la possibilité de créer un registre des programmes d'ordinateurs devrait être complétée, de nouveau avec l'assistance d'un groupe d'experts. S'il ressortait de cette étude que la proposition servirait uniquement à faciliter la diffusion des informations, on pourrait alors également envisager une autre solution, consistant à coordonner les systèmes d'enregistrement ou les catalogues établis au niveau national ou sur initiative privée. À ce propos, il ne faudrait pas non plus perdre de vue la possibilité d'adapter utilement ce registre ou ces registres pour qu'ils puissent servir de base à une forme de protection, comme cela a été envisagé au paragraphe 52.

67. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Groupe consultatif à sa séance de clôture, le 20 juin 1974.

Liste des participants *

I. Experts non gouvernementaux

American Patent Law Association (APLA): M. C. Jacobs. Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA): J. R. Cartwright; L. Perry. Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA): M. Kindermann. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G. Hoepffner; W. E. Schuyler, Jr.; W. Boekel. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): T. Moll. Chambre de commerce internationale (CCI): H. Aspden; Y. Ishii. Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): G. H. R. Watson. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): J. U. Neukom; J. E. Galama; D. W. F. Verkade. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): A. Hirst. Fédération internationale de documentation (FID): J. P. de Keersmaecker. Fédération internationale pour le traitement de l'information (IFIP): A. S. Douglas; H. Bloom. Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD):

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

E. Martin-Achard. Union des conseils en brevets européens (UNEPA); G. Korsakoff. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE); G. Lo Cigno.

II. Gouvernements

Australie: G. Henshilwood. Brésil: J. G. Marques Porto. Canada: J. G. Schram. Etats-Unis d'Amérique: L. C. Hamilton; D. Schrader (M^{me}). Japon: K. Takami. Royaume-Uni: D. Spencer. Union soviétique: V. N. Bakastov.

III. Organisation des Nations Unies (ONU)

H. Einhaus.

IV. Bureau

Président: W. E. Schuyler, Jr. (AIPPI); Secrétaires: R. Harben (OMPI); L. Baeumer (OMPI).

V. OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); R. Harben (*Conseiller, Chef p. i., Division des relations extérieures*); T. S. Krishnamurti (*Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur*); L. Baeumer (*Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle*); J. Lahore (*Conseiller, Section des législations et des accords régionaux*).

LÉGISLATION

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

(de janvier, février, mars, avril, mai et juin 1974) *

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

- V^a *Esposizione internazionale del regalo novità, V^a Rassegna mondiale dei viaggi e delle vacanze et XIII^a Esposizione internazionale caravan-camping* (Gênes, 16 au 24 mars 1974);
- VIII^o *MOBILSUD — Salone internazionale del mobile per il Mezzogiorno e l'Oltremare* (Naples, 17 au 24 mars 1974);
- II^o *SILUX — Salone italiana dell'illuminazione* (Naples, 17 au 24 mars 1974);
- V^o *NAUTICSUD — Salone della nautica per il Mezzogiorno e l'Oltremare* (Naples, 31 mars au 7 avril 1974);
- VIII^o *SUDPEL — Salone del Mezzogiorno per la pelletteria ed il guanto* (Naples, 20 au 23 avril 1974);
- XX^o *Salone nazionale della calzatura, pelletterie, materie prime ed accessori* (Padoue, 22 au 24 avril 1974);
- FESTA DEI FIORI — II^a Mostra della floricoltura e del vivaismo. Floritecnica. Rassegna di attrezzature ed impianti per il florivivaismo. Hobbyflora. Salone degli articoli e dei prodotti per il giardinaggio amatoriale* (Padoue, 1^{er} au 5 mai 1974);
- V^a *Mastra nazionale dei complementi moda* (Busto Arsizio (Varèse), 4 au 7 mai 1974);
- XXXV^o *MITAM — Tessuti per l'abbigliamento* (Milan, 5 au 8 mai 1974);
- II^o *SIMAC — Salone internazionale macchine per calzaturifici e conterie, macchine per la fabbricazione di accessori e prodotti sintetici* (Bologne, 16 au 18 mai 1974);
- IV^o *SASMIL — Salone internazionale dei prodotti e dei semilavorati di legno ed articoli accessori per la lavorazione del legno in genere* (Milan, 18 au 25 mai 1974);
- VII^o *SIR — Salone internazionale del regalo* (Naples, 22 au 27 mai 1974);
- LII^a *Fiera di Padova — Campionaria internazionale* (Padoue, 22 mai au 2 juin 1974);
- MITAM-Arredamenta — Tappeti e tessuti per arredamento* (Milan, 23 au 27 mai 1974);
- XXII^o *Fiera di Roma — Campionaria nazionale* (Rome, 25 mai au 9 juin 1974);
- FLUID '74 — IV^o Salone apparecchiature idrofluidrauliche* (Milan, 5 au 10 juin 1974);
- V^a *Mostra internazionale dei servizi pubblici e delle tecniche ed attrezzature contro gli inquinamenti — SEP-Pollution '74* (Padoue, 18 au 22 juin 1974);
- XXVI^a *Fiera di Trieste — Campionaria internazionale* (Trieste, 18 au 30 juin 1974);
- XVII^a *Fiera internazionale della casa, arredamento, abbigliamento, alimentazione* (Naples, 19 au 30 juin 1974);
- VI^o *SIRTE — Salone italiana della radio TV ed elettrodomestici* (Naples, 19 au 30 juin 1974);
- V^o *TECHNEDIL — Salone italiana delle attrezzature e dei materiali per l'edilizia sociale e le opere pubbliche* (Naples, 19 au 30 juin 1974);
- XXXIV^a *Fiera di Ancona — Mastra mercato internazionale della pesca, degli sport nautici ed attività affini* (Ancône, 22 au 30 juin 1974);
- XXVIII^a *Fiera campionaria nazionale del Friuli-Venezia Giulia* (Pordenone, 4 au 15 septembre 1974);
- MACEF — Autunno 1974 — Mostra mercato internazionale degli articoli casalinghi, cristalleries, ceramiques, argenterie, articles da regalo, ferramenta e utensileria* (Milan, 6 au 10 septembre 1974);
- XII^a *Mostra internazionale del marmo e delle macchine per l'industria marmifera* (S. Ambrogio di Valpolicella (Vérone), 7 au 15 septembre 1974);
- XXXVIII^a *Fiera del Levante — Campionaria internazionale* (Bari, 13 au 23 septembre 1974);
- XXVII^a *Fiera di Bolzano — Campionaria internazionale* (Bolzano, 14 au 23 septembre 1974);
- XXIX^a *Mostra internazionale delle industrie per le conserve alimentaires - Edizione speciale per i paesi dell'America Latina* (Parma, 18 au 29 septembre 1974);
- V^o *Salone internazionale del mobile et XIV^o Salone del mobile italiano* (Milan, 20 au 25 septembre 1974);

* Communications officielles de l'Administration italienne.

- XI° SMAU — *Salone internazionale macchine, mobili, attrezzature ufficio* (Milan, 20 au 25 septembre 1974);
- IX° SUDPEL — *Salone del Mezzogiorno per la pelletteria ed il guanto* (Naples, 21 au 24 septembre 1974);
- XII° *Mostra interunzionale dei trasporti interni e del magazzino e della manutenzione — TRAMAG* (Padoue, 2 au 6 octobre 1974);
- IX° *Esposizione internazionale delle attrezzature per il commercio ed il turismo — EXPO CT '74* (Milan, 13 au 20 octobre 1974);
- IV° MIPAN — *Salone internazionale delle macchine, impianti e prodotti per la panificazione e la pasticceria* (Milan, 13 au 20 octobre 1974);
- ITALCAMPING '74 (Busto Arsizio (Varèse), 19 au 22 octobre 1974);
- III° INTERSAN — *Mostra mercato internazionale della ortopedia tecnica e sanitaria, sanitari, strumenti ed attrezza-*

ture chirurgiche, apparecchi fisioelettromedicali, corsetteria, articoli sanitari per la prima infanzia (Milan, 26 au 29 octobre 1974);

I° EDICOS — *Salone dell'editoria e delle comunicazioni sociali* (Naples, 30 octobre au 4 novembre 1974);

I° SICAT — *Salone italiano della cartoleria, arredamento ed attrezzature tecniche per ufficio* (Naples, 30 octobre au 4 novembre 1974);

LV° *Salone internazionale dell'automobile* (Turin, 30 octobre au 10 novembre 1974);

XIII *Mostre avicunicole internazionali — MAV* (Padoue, 6 au 9 décembre 1974)

jouiront de la protection temporaire établie par les décrets mentionnés en préambule¹.

¹ Décrets royaux N° 1127, du 29 juin 1939, N° 1411, du 25 août 1940, N° 929, du 21 juin 1942 et loi N° 514, du 1^{er} juillet 1959 (voir *La Propriété industrielle*, 1939, p. 124; 1940, pp. 84 et 196; 1942, p. 168; 1960, p. 23).



LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de France

Paul MATHÉLY *

* Avocat à la Cour de Paris; Professeur au Centre d'études internationales de la propriété industrielle de l'Université de Strasbourg.

Note: La dernière Lettre de France a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1971, p.290.

Lettre du Royaume-Uni

Walter WESTON *

* Ancien président du *Chartered Institute of Patent Agents*; membre de la Commission Whitford sur le droit d'auteur.

Note: La dernière « Lettre du Royaume-Uni », de M. Gordon Grant, a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1973, p. 103.

- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 17 au 21 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 24 au 28 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 1^{er} au 4 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts

Réunions de l'UPOV

Réunion des Etats membres et des Etats non membres: 21 au 23 octobre 1974 — Conseil: 24 au 26 octobre 1974; 7 au 10 octobre 1975 — Comité de travail consultatif: 23 octobre 1974; 4 au 6 mars 1975; 6 et 10 octobre 1975 — Comité directeur technique: 5 et 6 novembre 1974; 9 au 11 avril 1975; 5 au 7 novembre 1975 — Groupe de travail sur les dénominations variétales: 15 et 16 septembre 1975 — Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes: 24 et 25 avril 1975 — Groupe de travail pour la centralisation: 7 novembre 1974 — Comité d'experts pour la centralisation: 14 au 17 janvier 1975; 15 au 18 avril 1975; 1^{er} au 4 juillet 1975; 25 au 28 novembre 1975 — Comité d'experts pour la révision de la Convention: 25 au 28 février 1975; 2 au 5 décembre 1975

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai 1975 (Lund - Suède); ii) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); iii) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hornum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 3 et 4 octobre 1974 (Madrid) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation
- 6 au 10 octobre 1974 (Rome) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 21 au 23 octobre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 11 au 16 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès
- 6 au 10 décembre 1974 (Yaoundé) — Office africain et malgache de la propriété industrielle — Conseil d'administration
- 9 au 11 décembre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 5 au 7 février 1975 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude, Comité exécutif et Assemblée générale
- 21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

